



ACP

OBSERVATORY ON MIGRATION
OBSERVATOIRE ACP SUR LES MIGRATIONS
OBSERVATÓRIO ACP DAS MIGRAÇÕES

PROTECTION SOCIALE DES MIGRANTS SÉNÉGALAIS EN GAMBIE ET EN CÔTE D'IVOIRE : *Atouts et contraintes*

Dr. Oumoul Khaïry Coulibaly

Dr. Adrien Dioh

Al Assane Samb

Dr. Serigne Mansour Tall



Rapport de recherche

ACPOBS/2013/PUB04



Une initiative du Secrétariat ACP,
financée par l'Union européenne,

mise en œuvre par l'OIM et avec le soutien financier de la Suisse,
de l'OIM, du Fonds de l'OIM pour le développement et du UNFPA



Fonds de l'OIM pour le
développement
Développement durable en
matière de services aux migrations



2013

L'Observatoire ACP sur les migrations

L'Observatoire ACP sur les migrations est une initiative du Secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), financée par l'Union européenne, mise en œuvre par l'Organisation Internationale pour les migrations (OIM), à la tête d'un consortium de 15 partenaires, et avec le soutien financier de la Suisse, de l'OIM, du Fonds de l'OIM pour le développement et du UNFPA. Établi en 2010, l'Observatoire ACP sur les migrations est une institution visant à produire des données sur les migrations sud-sud à destination des migrants, de la société civile et des décideurs politiques et à renforcer les capacités de recherche dans les pays ACP, dans le but d'améliorer la situation des migrants et de resserrer les liens entre migration et développement.

L'Observatoire a été créé pour favoriser le déploiement d'un réseau d'institutions de recherche et d'experts sur les migrations. Des activités ont été lancées dans 12 pays pilotes et seront progressivement étendues à d'autres pays ACP intéressés. Les 12 pays pilotes sont l'Angola, le Cameroun, Haïti, le Kenya, le Lesotho, le Nigeria, la République démocratique du Congo, la République unie de Tanzanie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Sénégal, le Timor-Leste et Trinité-et-Tobago.

L'Observatoire a lancé des activités de recherche et de renforcement des capacités relatives à la problématique des migrations sud-sud et du développement. A travers ces activités, l'Observatoire ACP cherche à adresser les nombreux enjeux de plus en plus incontournables pour le Groupe des États ACP dans le cadre des liens migration/développement. Les documents et produits des recherches, ainsi que les manuels pour le renforcement des capacités, sont accessibles gratuitement sur le site Internet de l'Observatoire (www.acpmigration-obs.org). Les futures publications et informations sur les activités de l'Observatoire seront mises en ligne.

© 2013 Organisation internationale pour les migrations (OIM)

© 2013 Observatoire ACP sur les migrations

Document préparé par Dr. Oumoul Khaïry Coulibaly, Dr. Adrien Dioh, Al Assane Samb et Dr. Serigne Mansour Tall. Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue du Secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), de l'Union européenne, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et des autres membres du Consortium de l'Observatoire ACP sur les migrations, de la Suisse ou du UNFPA.

Tous droits réservés. Aucune partie du présent document ne peut être reproduite, stockée dans un système électronique d'extraction, ni transmise, sous quelque forme que ce soit ni par aucun procédé électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou autrement, sans le consentement écrit préalable de l'éditeur.

Mise en page préparée par Pablo Escribano Miralles, Observatoire ACP sur les migrations

ACPOBS/2013/PUB04



ACP

OBSERVATORY ON MIGRATION
OBSERVATOIRE ACP SUR LES MIGRATIONS
OBSERVATÓRIO ACP DAS MIGRAÇÕES

PROTECTION SOCIALE DES MIGRANTS SÉNÉGALAIS EN GAMBIE ET EN CÔTE D'IVOIRE :

Atouts et contraintes

Dr. Oumoul Khaïry Coulibaly

Dr. Adrien Dioh

Al Assane Samb

Dr. Serigne Mansour Tall

Avant-propos

La présente étude, dont l'objectif est de cerner les forces et les faiblesses en matière de protection et de respect des droits des émigrés sénégalais dans une perspective d'amélioration, porte sur deux pays de destination à savoir la Côte d'Ivoire et la Gambie. A cet effet, l'étude accorde une place importante à l'analyse du cadre institutionnel, législatif et réglementaire notamment en matière d'entrée, de séjour et de travail desdits émigrés en situation de mobilité entre pays à juridiction différente.

En outre, l'étude montre que les conditions de vie des migrants sénégalais en Côte d'Ivoire et en Gambie sont assez souvent précaires malgré l'adoption de stratégies d'adaptation diverses et complexes (regroupement familial, associationnisme, assistance et la solidarité, etc.).

Parmi les principales recommandations émanant de l'étude et portant sur l'élaboration de politiques à court, moyen et long terme, nous pouvons citer : 1) l'harmonisation et la mise en application effective de la réglementation interne avec les instruments juridiques internationaux pertinents ; 2) la promotion de l'assurance volontaire comme alternative face aux lacunes des dispositifs nationaux de protection sociale ; 3) la mise en place d'un système de protection sociale adaptée aux structures communautaires à travers l'encadrement par l'Etat du Sénégal des associations et autres groupements de ressortissants sénégalais à l'étranger afin de les appuyer dans la mise en place surtout de l'assurance maladie communautaire.

C'est-à-dire que cette étude est sans doute d'une grande importance, à travers la contribution qu'elle apporte pour une meilleure compréhension des besoins en termes de protection et de respect des droits des émigrés sénégalais ainsi qu'en matière d'amélioration de leurs conditions de vie.

Enfin, je remercie l'Observatoire ACP sur les migrations pour avoir permis de réfléchir sur pareille thématique se traduisant par une meilleure prise en compte de cette importante dimension de la migration Sud-Sud dans nos recherches



Le Directeur de la Population et de la Planification
du Développement Humain DPPDH/DGP/Ministère
de l'Économie et des Finances

Présidence du Comité consultatif national - Sénégal
de la Facilité Intra-ACP pour les migrations

Bakary DJIBA

Préface

La présente étude a pour objet l'analyse de la protection des droits des émigrés sénégalais en Gambie et en Côte d'Ivoire pour en cerner les forces et les faiblesses dans une perspective d'amélioration. A cet effet, une place importante est accordée à l'analyse du cadre institutionnel, législatif et réglementaire notamment en matière d'entrée, de séjour et de travail. Ceci est complété par des entretiens avec plus d'une vingtaine de migrants et techniciens issus de structures compétentes en matière migratoire.

Ces analyses croisées ont permis de fournir des éléments pertinents pouvant contribuer à la formulation de politiques ou stratégies pour une meilleure prise en compte des droits des émigrés sénégalais.

Il est apparu que sur le plan théorique il existe un cadre juridique propice à la protection sociale des migrants sénégalais eu égard à la ratification par les pays concernés de conventions internationales y afférant et à leur appartenance à un même challenge communautaire. Au plan pratique, la réalité est moins reluisante, d'autant plus que bon nombre de migrants vivent par le biais du secteur informel, caractérisé par le non respect ou l'absence de réglementation. Les droits sociaux n'étant pas toujours respectés vis-à-vis des nationaux, ils le sont a fortiori moins vis-à-vis des étrangers.

Devant une telle situation et l'apport négligeable voire insignifiant des autorités consulaires et diplomatiques, les migrants développent des stratégies diverses qui s'avèrent tout de même insuffisantes et non adaptées.

Dés lors, il urge de mettre sur pied un système de protection sociale adapté, allant au-delà des dispositions communautaires et des principes universels et se souciant plutôt des conditions de son effectivité. Les besoins des émigrés en termes de droits pourraient ainsi contribuer à l'amélioration significative de leur condition et faire ainsi de la migration un des leviers du développement.

Dr. Oumoul Khaïry Coulibaly
Dr. Adrien Dioh
Al Assane Samb
Dr. Serigne Mansour Tall

Table des matières

Liste des acronymes.....	ix
Résumé analytique.....	xi
Executive summary	xv
Resumo executivo	xvii
I. Introduction	1
2. Un cadre légal en principe propice aux migrations	11
2.1 L'adhésion à certains principes universels.....	12
2.2 L'apport de la construction communautaire	13
2.3 Le cadre juridique national.....	17
3. Migrants sénégalais en Gambie et en Côte d'Ivoire	21
4. Conditions de séjour des migrants en Gambie et en Côte d'Ivoire	23
5. Conditions d'accès à la santé et à la sécurité sociale en Côte d'Ivoire et en Gambie.....	25
6. Rapports entre migrants et autorités consulaires	29
7. Rôles des associations dans l'insertion des migrants dans le pays de résidence	35
7.1 Typologie des associations	35
7.2 Les champs d'intervention des associations	38
7.3 Les limites dans l'intervention des associations	39
8. Conclusion et recommandations	41
8.1 Constatations de l'étude.....	41
8.2 Recommandations.....	44
9. Bibliographie	47
10. Annexes.....	51

Liste des acronymes

ACP	Afrique, Caraïbes, Pacifique
BIT	Bureau international du Travail
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CIPRES	Conférence interafricaine de Prévoyance sociale
GERM	Groupe d'Etudes et de Recherches sur les Migrations
OIM	Organisation internationale pour les migrations
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

Résumé analytique

L'émigration, en tant que mouvement démographique de circulation de population vers un espace donné, est souvent motivée par la volonté d'améliorer sa condition d'existence dans un autre pays. Ce phénomène mondial touche toutes les nations du monde et se manifeste à différents niveaux : régional, continental, intercontinental.

Le Bureau International du Travail (BIT) reconnaît dans sa résolution sur une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée (2004) « qu'une très grande part des migrations contemporaines est directement ou indirectement liée au monde du travail ». Sur les 214 millions de personnes qui vivent en dehors de leur pays d'origine, 105 millions exercent une activité économique (BIT, 2010).

Face à ce constat, la protection sociale des travailleurs migrants est devenue une préoccupation majeure. Le caractère multiforme des migrations internationales (temporaire, irrégulière ou clandestine, féminisation croissante, entre autres) et les intérêts parfois divergents des pays d'origine et d'accueil concernant l'accès aux droits sociaux constituent un enjeu primordial en terme de protection des travailleurs migrants.

L'Afrique de l'Ouest est une zone de forte circulation intracommunautaire dont les soubassements sont à la fois géographiques, historiques (les mêmes peuples parlant les mêmes langues) politiques et économiques. A ce titre, cette recherche a analysé la protection sociale des migrants sénégalais et les conditions permettant de l'améliorer. Elle constitue un apport à la volonté des autorités du pays de se doter d'une politique migratoire. Le cadre légal est, en principe, en faveur de la protection sociale des émigrés mais, dans la pratique, son application est rarement effective. En effet, les dispositions légales sont certes ratifiées par les Etats mais restent éparses dans plusieurs sources. Il serait donc utile de les réunir pour obtenir des dispositions légales spécifiques plus accessibles et plus cohérentes.

Par ailleurs, en Gambie et en Côte d'Ivoire, la grande majorité des migrants sénégalais ne sont pas des travailleurs salariés et ceux l'étant sont en grande partie employés dans l'économie informelle. Ainsi, une part importante des migrants sénégalais se trouve occupée dans des emplois précaires à faibles revenus ou dans des activités irrégulières. Ces emplois sont aussi souvent synonymes de mauvaises conditions de travail, de

faibles perspectives de promotion professionnelle et de protection sociale limitée si ce n'est pas les mécanismes informels ou tout simplement l'absence de solidarité.

Face à cette situation, la condition des migrants sénégalais dans ces pays (Gambie et Côte d'Ivoire) est assez souvent précaire et fragile, malgré des stratégies d'adaptation diverses et complexes (regroupement familial, l'associationnisme, l'assistance et la solidarité, etc.). Plus que quiconque, le migrant est susceptible d'être exploité. Relativement souvent, sa situation se traduit par la restriction de certains droits sociaux ou par l'absence d'un cadre juridique de protection spécifique. La sécurité du migrant est d'autant plus fragilisée par le fait qu'elle reste tributaire des conditions sécuritaires dans le pays d'accueil.

Les rapports avec les autorités diplomatiques et consulaires restent distants et limités à des relations formelles : cartes consulaires, cérémonies. Celles-ci se réfugient derrière le manque de moyens et surtout le statut des émigrés. La frange des migrants dits irréguliers est souvent laissée en rade du fait de leur statut irrégulier et souvent inconnus, parce que non répertoriés par les services consulaires.

Même si les associations proposent des stratégies de substitution à

l'inexistence de moyens de protection sociale, leur intervention est confinée aux membres des communautés et sont limités dans des actions ponctuelles couvrant seulement la solidarité en cas d'extrême précarité ou vulnérabilité : aides ponctuelles, rapatriement de corps, entre autres. La construction d'un système de protection sociale ciblé et permanent est un impératif d'équité pour les travailleurs migrants, souvent exposés à la précarité et à la vulnérabilité du statut d'étranger. Il faut aller au-delà des dispositions communautaires et des principes universels et œuvrer pour la définition de conditions réelles de leur applicabilité.

Pour assurer une meilleure prise en charge des conditions de vie des migrants sénégalais dans ces pays respectifs, il serait important de faire une revue des textes et de les compiler pour obtenir des dispositions légales spécifiques plus accessibles et plus cohérentes. Il faut également aller au-delà des dispositions communautaires et des principes universels et œuvrer pour la définition de conditions réelles de leur applicabilité.

Face aux limites des dispositifs nationaux de protection sociale qui ne prennent pas en charge les travailleurs indépendants, l'assurance volontaire pourrait être une panacée crédible. Elle est d'autant plus opportune qu'elle peut couvrir aussi

bien les prestations en espèces à long terme (pension de vieillesse) que celles à court terme (indemnités de maladie).

L'étude a également montré que les associations de migrants qui jouent un rôle important dans la perpétuation des liens communs et de solidarité, sont à même de porter la mise en place des mutuelles de santé et de protection sociale pour ce type de migrants qui exerce, dans leur grande majorité, des activités informelles.

Executive summary

Emigration, a demographic movement involving people travelling towards a given space, is often motivated by the desire to improve their living conditions in another country. This global phenomenon affects every nation in the world and manifests itself at different levels: regional, continental, intercontinental.

The International Labour Organization (ILO) recognizes in its resolution concerning a fair deal for migrant workers in a globalized economy (2004) that 'a very large share of contemporary migration is directly or indirectly linked to the world of work'. Of the 214 million people who live outside their countries of origin, 105 million are engaged in an economic activity (ILO, 2010).

Given this fact, the social protection of migrant workers has become a major concern. The multifaceted character of international migration (temporary, irregular or clandestine, increasing feminization, among others) and the sometimes conflicting interests of countries of origin and host countries concerning the access to social rights, constitute a vital issue in terms of the protection of migrant workers.

West Africa is an area of strong intra-community movement, the foundations of which are at once geographic, historic (the same people

speaking the same languages), political and economic. In this context, this research analysed the social protection of Senegalese migrants and the conditions under which it might be improved. It is a contribution to the desire of the country's authorities to develop a migration policy. The legal framework is, in principle, in favour of the social protection of migrants but, in practice, its application is rarely effective. In fact, legal provisions are certainly ratified by States but remain sparse in several sources. It would therefore be useful to combine them to obtain specific legal provisions that are more accessible and more consistent.

In addition, in The Gambia and in Côte d'Ivoire, the vast majority of Senegalese migrants are not employees and those that are, are to a large extent employed in the informal economy. Thus, a significant share of Senegalese migrants are employed in precarious low-income jobs or in irregular activities. These jobs are also often synonymous with bad working conditions, low prospects for professional advancement and limited social protection, due to the matter of informal mechanisms or simply the absence of solidarity.

Faced with this situation, the condition of Senegalese migrants in these countries (The Gambia and Côte d'Ivoire) is often precarious

and fragile, despite diverse and complex adaptation strategies (family reunification, association support, assistance and solidarity, etc.). More than anyone, migrants are likely to be exploited. Relatively often, their situation is characterized by the restriction of certain social rights or by the absence of a legal framework offering specific protection. Migrants' security is weakened even more by the fact that it remains dependent on security conditions in the host country.

Relationships with the diplomatic and consular authorities remain distant and limited to formal relationships: consular cards and ceremonies. These authorities hide behind a lack of resources and above all, the migrants' status. The marginal group of so-called irregular migrants is often left stranded because of their irregular and often unknown status, because they are not recorded by the consular services.

Even if the associations offer alternative strategies to the non-existence of means of social protection, their intervention is confined to members of communities and is limited to ad-hoc actions that only cover solidarity in cases of extreme precariousness or vulnerability: ad-hoc aid, repatriation of bodies, among others. The construction of a targeted and permanent system of social protection is essential for fairness for

migrant workers, often exposed to the precariousness and vulnerability of alien status. There is a need to go beyond community provisions and universal principles and to work towards defining actual conditions in which they can be applied.

In order to ensure better support for the living standards of Senegalese migrants in these respective countries, it would be important to carry out a review of the texts and compile them in order to obtain specific legal provisions that are more accessible and more consistent. There is also a need to go beyond community provisions and universal principles and to work towards defining actual conditions in which they can be applied.

Faced with the limits of national arrangements for social protection that do not support independent workers, voluntary insurance could be a credible panacea. It is all the more opportune because it can cover both long-term cash benefits (old-age pension) as well as those that are more short-term (sickness benefit).

The study also showed that the migrant associations that play an important role in perpetuating shared links and solidarity, are capable of supporting the introduction of health and social protection associations for this type of migrant, the great majority of whom are engaged in informal activities.

Resumo executivo

A emigração, movimento demográfico de circulação de pessoas com destino a um determinado espaço, prende-se frequentemente com a vontade dos indivíduos de melhorar as suas condições de vida noutro país. Este fenómeno mundial afeta todas as nações do mundo e manifesta-se a diferentes níveis: regional, continental e intercontinental.

O Bureau Internacional do Trabalho (BIT) reconhece, na sua resolução relativa a uma abordagem equitativa para os trabalhadores migrantes numa economia globalizada (2004), que «grande parte das migrações contemporâneas está direta ou indiretamente relacionada com o mundo laboral». Das 214 milhões de pessoas que vivem fora do seu país de origem, 105 milhões exercem uma atividade económica (BIT, 2010).

Face a esta realidade, a proteção social dos trabalhadores migrantes tornou-se uma grande preocupação. O caráter multifacetado das migrações internacionais (temporário, irregular ou clandestino, feminização crescente, entre outros) e os interesses por vezes divergentes dos países de origem e de acolhimento relativamente ao acesso aos direitos sociais constituem um desafio importante em termos de proteção dos trabalhadores migrantes.

A África Ocidental é uma zona de grande circulação intracomunitária por razões geográficas, históricas (os mesmos povos falam as mesmas línguas), políticas e económicas. Como tal, o presente estudo avalia a proteção social dos migrantes senegaleses, bem como as condições suscetíveis de a melhorar, e é a expressão da vontade das autoridades do país de desenvolver e implementar uma política migratória. O quadro jurídico defende, em princípio, a proteção social dos emigrantes, contudo a sua efetiva aplicação tem sido muito escassa. Com efeito, embora sejam ratificadas pelos Estados, as disposições jurídicas continuam dispersas por várias fontes. Por conseguinte, seria útil reuni-las com vista a obter disposições jurídicas específicas que sejam mais acessíveis e coerentes.

Por outro lado, na Gâmbia e na Costa do Marfim, os migrantes senegaleses não são, na sua grande maioria, trabalhadores assalariados e aqueles que o são, são-no, principalmente, na economia informal. Assim, grande parte dos migrantes senegaleses tem empregos precários com baixos rendimentos ou exerce atividades irregulares. Estes empregos também são frequentemente sinónimos de más condições de trabalho, de fracas perspetivas de

desenvolvimento profissional e de proteção social limitada, para não falar dos mecanismos informais ou, pura e simplesmente, da falta de solidariedade.

Face a esta situação, a condição de migrante senegalês nestes países (Gâmbia e Costa do Marfim) é muitas vezes precária e frágil, apesar das várias e complexas estratégias de adaptação (reagrupamento familiar, associativismo, assistência e solidariedade, etc.). O migrante, mais do que ninguém, é suscetível de ser explorado. A sua situação traduz-se frequentemente por uma restrição de certos direitos sociais ou pela ausência de um quadro jurídico de proteção específica. A segurança do migrante é ainda mais fragilizada pelo facto de depender das condições de segurança existentes no país de acolhimento.

As relações com as autoridades diplomáticas e consulares permanecem distantes, cingindo-se a relações formais: cartão consular, cerimónias. Estas refugiam-se no argumento da falta de meios e, sobretudo, no estatuto dos emigrantes. Os migrantes em situação irregular são frequentemente abandonados à sua sorte devido ao seu estatuto irregular e são, muitas vezes, desconhecidos porque não se encontram registados nos serviços consulares.

Embora as associações proponham estratégias alternativas à inexistência de meios de proteção social, a sua intervenção circunscreve-se aos membros das comunidades e limitam-se a ações pontuais de solidariedade em casos de extrema precariedade ou vulnerabilidade: ajudas pontuais, repatriamento de corpos, entre outros. A construção de um sistema de proteção social orientado e permanente é um imperativo de equidade para os trabalhadores migrantes, frequentemente expostos à precariedade e à vulnerabilidade do estatuto de estrangeiro. É necessário ir além das disposições comunitárias e dos princípios universais e envidar esforços para definir as condições reais da sua aplicabilidade.

No sentido de garantir um melhor acompanhamento das condições de vida dos migrantes senegaleses nesses países, seria importante fazer uma revisão e compilação dos diplomas com vista a obter disposições jurídicas específicas mais acessíveis e coerentes. É ainda necessário ir além das disposições comunitárias e dos princípios universais e envidar esforços para definir as condições reais da sua aplicabilidade.

Perante as limitações dos dispositivos nacionais de proteção social, que não abrangem os trabalhadores independentes, o seguro voluntário afigura-se como uma solução credível.

É, aliás, muito oportuna, uma vez que pode abranger tanto as prestações pecuniárias de longo prazo (pensão de velhice) como as prestações de curto prazo (subsídio de doença).

O estudo revela ainda que as associações de migrantes que desempenham um papel importante na perpetuação dos laços comuns e de solidariedade, têm capacidade para implementar convenções de saúde e de proteção social para estes migrantes que exercem, na sua maioria, atividades informais.

I. Introduction

Le Sénégal est à la fois un pays de départ, de transit et de destination des migrants internationaux. Il est donc concerné par la migration à un triple plan.

D'abord en tant que pays d'accueil, le Sénégal est une destination privilégiée pour les ressortissants de pays voisins tels la Guinée Conakry, la Guinée Bissau, la Mauritanie, le Mali et la Gambie, attirés par sa relative stabilité sociale, politique et économique.

Ensuite, en raison de sa position géographique, il sert de pays de transit pour des candidats à l'émigration en attente d'une situation favorable à leur départ. La stabilité politique du Sénégal en fait une destination privilégiée pour les candidats au départ. Cet espace de recrutement des candidats au voyage qui utilisent Dakar comme un tremplin s'est étendu au-delà des pays transfrontaliers à l'Afrique centrale. Sa position géographique privilégiée fait du Sénégal une fenêtre pour des candidats au départ de plus en plus nombreux et venant de pays de plus en plus éloignés.

Enfin, la dégradation continue des conditions de vie, d'une part, et, d'autre part, la levée des obstacles à la sortie du territoire national qui n'est plus assujettie à une autorisation administrative préalable,

sauf pour certaines catégories de citoyens dont les fonctionnaires, ont poussé de plus en plus de Sénégalais à faire de l'émigration une stratégie d'adaptation au chômage et à la pauvreté. La suppression du visa de sortie en 1981 a simplifié les procédures de départ.

Ainsi la diaspora sénégalaise est répartie sur différents continents : l'Afrique, l'Europe et l'Amérique du Nord. Toutefois, l'Afrique reste la partie du monde qui accueille le plus de migrants sénégalais. Entre 1988 et 1992, on estimait à près de 58 % de migrants sénégalais qui se dirigeaient vers d'autres pays africains (Fall, 2003 ; Tounkara, 2009) ; alors que selon des estimations de la Banque mondiale et l'Université de Sussex, en 2005, 46,2 % des migrants sénégalais résidaient dans d'autres pays d'Afrique subsaharienne. Malgré une différence dans les chiffres, les deux estimations montrent clairement la part importante qu'occupe l'Afrique, surtout subsaharienne, dans les destinations des émigrés sénégalais.

Selon toujours la Banque mondiale et l'Université de Sussex, parmi les dix principales destinations des Sénégalais en 2005, six pays d'Afrique subsaharienne réunissaient à eux seuls 209 396 émigrés sénégalais, soit 45,2 % du stock total de migrants sénégalais.

Les émigrés sénégalais se dirigent principalement vers la Gambie, avec un nombre de 123 443, soit 26,3 % du stock total d'émigrants, (OIM, 2009a), et la Mauritanie (42 866, soit 9,3 % du stock total d'émigrants) mais aussi le Mali, le Gabon, le Congo Brazzaville, Congo RDC, l'Afrique du Sud. Pour les autres continents, notamment l'Europe, c'est la France qui en accueille le plus grand nombre, avec 90 551, soit 19,5 % du stock total d'émigrants. La France occupe ainsi la deuxième place des pays de destination privilégiée des sénégalais, tous continents confondus, suivie de l'Italie avec 70 783, soit 15,3 % du stock total d'émigrants) (Migration DRC Sussex, 2007). Selon toujours la même source, le nombre des migrants sénégalais résidant dans un autre pays africain est en croissance continue et est passé en 2007 à 479 515 (Migration DRC Sussex, 2007). Malgré l'existence de quelques données chiffrées issues de différentes sources déjà citées, il reste difficile de chiffrer le nombre général de migrants sénégalais et résidant dans un autre pays africain en particulier. Un des facteurs explicatifs de cette difficulté est la suppression, en 1981, de l'autorisation préalable de sortie du territoire national, sauf pour certaines catégories comme les fonctionnaires, et le manque d'études significatives sur la migration sénégalaise vers l'Afrique.

2

Les migrations sénégalaises vers d'autres pays d'Afrique, comme vers le reste du monde d'ailleurs, s'effectuent donc de façon spontanée, ce qui signifie que le nombre de Sénégalais établis dans d'autres pays africains reste largement sous-évalué (sans compter que de nombreux Sénégalais ne sont pas immatriculés au niveau de leurs consulats dans le pays de destination).

L'étude porte sur deux pays de destination des migrants sénégalais, à savoir la Côte d'Ivoire et la Gambie. Pour ce qui est de la Côte d'Ivoire, les Sénégalais y auraient été présents avant les indépendances et cela s'est intensifié depuis avec l'avènement du président Houphouët Boigny qui a offert beaucoup de facilités d'installation à la colonie sénégalaise. Dans le cas de la Gambie, la forte présence des Sénégalais est d'abord liée à la proximité à la fois linguistique et spatiale entre ces deux pays qui formaient un même peuple avant la période coloniale.¹

L'objectif du rapport est de contribuer à la compréhension des besoins en matière de protection et de respect des droits des émigrés sénégalais ainsi que du développement humain, pour analyser la gestion des droits

1 Le Kaabu, cet ancien royaume mandingue, est, de nos jours, très mal connu. Les études localisent le Kaabu dans chacune des parties des régions du Sénégal et dans leurs frontières avec la Gambie et la Guinée-Bissau.

des migrants dans les pays d'accueil, élaborer des stratégies politiques et proposer des recommandations pour la définition et la mise en œuvre de politiques et de programmes adaptés pour une meilleure protection et préservation de ces droits.

Ce rapport est structuré autour de six chapitres :

- Le chapitre 2 traite du cadre légal, en principe propice aux migrations ;
- Le chapitre 3 met l'accent sur le profil des migrants sénégalais installés en Gambie et en Côte d'Ivoire ;
- Le chapitre 4 s'intéresse aux conditions de séjour des migrants sénégalais en Gambie et en Côte d'Ivoire à savoir l'hébergement, le logement, le regroupement familial et la scolarisation des enfants de migrants ;
- Le chapitre 5 s'intéresse aux conditions d'accès à la santé et à la sécurité sociale ;
- Le chapitre 6 analyse les rapports entre migrants et autorités consulaires ; et
- Le chapitre 7 met l'accent sur le rôle des associations socioculturelles et confessionnelles des migrants.

Le contexte de l'étude

Le phénomène migratoire fait l'objet d'une perception équivoque. En effet,

d'aucuns estiment qu'il prive les pays de départ d'une frange importante de la population active. Toutefois, l'opinion évoquée dans certaines études veut que, non seulement, il constitue un outil important de lutte contre la pauvreté mais aussi favorise l'essor économique lorsque les migrants disposent d'une protection adéquate notamment en termes de respect de leurs libertés fondamentales et de leurs droits. Ce faisant, la question de la protection des migrants fait l'objet d'une préoccupation universelle attestée par l'adoption d'un certain nombre d'instruments internationaux. Néanmoins, la simple affirmation de principes généraux est insuffisante à garantir leur application effective.

Selon des estimations de la Banque mondiale et l'Université de Sussex en 2005, le Sénégal comptait 463 403 émigrants, soit à peu près 4 % de la population totale (Migration DRC Sussex, 2007). Les pays du Nord constituent une destination particulièrement prisée, notamment la France, l'Italie, l'Espagne et, plus récemment, le Canada. Néanmoins, une frange importante des migrants sénégalais réside dans des pays d'Afrique subsaharienne. Cependant, si pour les migrants résidant en Europe ou en Amérique, on dispose de statistiques et d'études significatives cela n'est pas le cas dans les pays d'Afrique subsaharienne. En

Côte d'Ivoire, l'essor économique consécutif à la flambée des cours du café et du cacao a agi comme un aimant (Bredeloup, 1995) ; tandis qu'en Gambie, la proximité géographique et les relations socioculturelles et historiques, expliquent probablement le nombre important de sénégalais y vivant. Ceci éclaire le choix de l'équipe à mener les enquêtes de terrain dans ces deux pays qui occupent une place importante dans l'architecture des migrations sénégalaises. Ainsi, durant la période récente, le mouvement vers la Côte d'Ivoire qui se faisait à sens unique est devenu bipolaire. Le Sénégal est devenu un pays de transit et de destination pour bon nombre d'Ivoiriens.

La question de la protection se pose à tous les niveaux des itinéraires migratoires des Sénégalais : autant pour des travailleurs migrants évoluant dans le secteur informel que formel, il se pose des questions spécifiques en termes de protection sociale et de promotion des droits des migrants. La question des espaces de transit comme élément primordial du système migratoire pose des questions de protection sociale et de promotion des droits spécifiques. Par ailleurs, la diversité des profils des migrants sénégalais, aujourd'hui composés, en dehors des hommes mariés, d'une forte proportion de célibataires ou d'hommes seuls, de

femmes ayant migré de manière autonome et d'enfants nés pendant le voyage migratoire ou partis très jeunes avec leurs parents émigrés, doit faire l'objet d'une politique adaptée en matière de protection sociale.²

Ces changements relatifs à la diversification des profils migratoires et à la complexification des fonctions des pôles et espaces migratoires justifient l'intérêt d'une étude relative à la protection et au respect des droits des migrants sénégalais présents en Gambie et en Côte d'Ivoire. Ces deux pays phares de la migration sénégalaise présentent l'opportunité de reconsiderer les logiques de départ et les modalités d'insertion ainsi que les conditions de retour ou d'intégration. La Côte d'Ivoire est quant à elle un exemple d'analyse de la mutation des conditions dans un contexte de sortie de crise. Une telle étude s'impose puisque non seulement elle permettra d'évaluer les besoins en la matière mais aussi d'assurer une meilleure intégration de la diaspora sénégalaise dans le développement des pays de départ, de destination et de transit.

2 Selon le FNUAP, pour la seule région ouest-africaine, le nombre de femmes migrantes est passé, entre 1965 et 2005, de 2 millions 326 mille 184 à 3 millions 899 mille 511. Elles sont parties dans le cadre du regroupement familial ou de façon « isolée » et travaillent souvent comme restauratrices ou commerçantes dans ces pays.

Enjeux de la protection des droits des émigrés sénégalais

L'évaluation de la protection des droits des émigrés sénégalais en Gambie et en Côte d'Ivoire permet d'analyser les forces et les faiblesses de l'application des législations. Dans cette étude, une place importante est accordée à l'analyse du cadre institutionnel, législatif et réglementaire notamment en matière d'entrée, de séjour et de travail des étrangers. Ceci est complété par des entretiens avec plus d'une vingtaine de migrants et techniciens issus de structures compétentes en matière migratoire. Ces analyses croisées doivent fournir des éléments pertinents pouvant contribuer à la formulation de politiques ou stratégies pour une meilleure prise en compte des droits des émigrés sénégalais. Evaluer les besoins des émigrés en termes de droits pourrait contribuer pour des raisons d'équité à améliorer leurs conditions et de faire de la migration un des leviers du développement. Pour ce faire, les défis à relever sont pluriels :

- Promouvoir la protection des migrants par le droit, à la fois en tant que migrant et travailleur (OIM, 2005), en respectant leur dignité et en répondant à leurs besoins en matière de liberté de mouvement, de conditions de séjour, d'accès à un emploi décent, à la santé, aux services sociaux de base et à la

justice, de conditions de travail humaines, d'égalité de salaire et de traitement, indépendamment de son lieu de résidence et de sa nationalité ;

- Renforcer les capacités des Etats, des autres acteurs de la société civile, des ONGs intervenant en matière de migration, des associations de migrants, pour valoriser les apports positifs des migrations et lutter contre les atteintes faites aux droits des migrants (OIM, 2005 ; Dioh, 2011) ;
- Diagnostiquer les obstacles à la liberté de circulation et d'établissement des citoyens dans l'espace CEDEAO et UEMOA ;
- Promouvoir la signature d'accords bilatéraux en matière de mobilisation de main-d'œuvre pour favoriser l'accès à la sécurité sociale, à la santé et à la pension de retraite quel que soit le lieu de résidence, mais également la circulation des migrants hautement qualifiés, comme c'est le cas entre le Sénégal et le Mali ou le Gabon (Dioh, 2009) ;
- Plaider pour une protection particulière en direction des catégories de migrants les plus vulnérables à l'instar des femmes et des enfants, en particulier ceux qui sont victimes d'exploitation sexuelle car très exposés aux maladies sexuellement transmissibles et au VIH-sida.

Objectifs de l'étude

L'objectif général de cette recherche est de contribuer à la compréhension des besoins en matière de protection et de respect des droits des émigrés sénégalais et du développement humain pour élaborer des stratégies politiques.³ Il s'agit également d'analyser la gestion des droits des migrants dans les pays d'accueil et de proposer des recommandations pour la définition et la mise en œuvre de politiques et de programmes adaptés pour une meilleure protection et préservation de ces droits.

Plus spécifiquement, il s'agira dans cette recherche de :

- Déterminer à travers la littérature, les textes de loi et autres données et informations existantes ; mais aussi les défis et obstacles pour la réalisation des droits existants et les besoins des institutions en matière de protection des droits des émigrants sénégalais en relation avec le développement humain et plus particulièrement l'accès au service de base en matière de santé, logement, éducation, culture, sécurité et emploi, en plus de la lutte contre les discriminations en tout genre et la protection des plus vulnérables

(femmes, enfants, personnes âgées, irréguliers, etc.) ;

- Renforcer les capacités de recherche et contribuer à la réflexion sur les droits des migrants, les conséquences de la mobilité sur les droits humains ainsi que leur gestion par les pouvoirs publics et acteurs humanitaires et du développement ;
- Proposer des recommandations pour l'élaboration de politiques à court et long terme répondant aux besoins et aux droits des migrants au Sénégal, mais aussi sensibiliser les institutions et organisations chargées de définir des programmes à l'attention des migrants sur l'importance de la recherche et consolider la place des migrants et le respect de leurs droits comme composantes essentielles des stratégies de développement humain.

Stratégie et méthodologie

Cette étude porte en premier lieu sur les droits des émigrés sénégalais et, en deuxième lieu, sur l'impact qu'aurait le respect de ces droits sur le développement humain.⁴ Depuis les premières vagues migratoires,

3 Conformément aux termes de référence de la recherche : www.acpmigration-obs.org/sites/default/files/2011-014-ACP%20Obs%20TdR%20etude%20Senegal%20dec%202011.pdf.

4 Conformément aux termes de référence de la recherche : www.acpmigration-obs.org/sites/default/files/2011-014-ACP%20Obs%20TdR%20etude%20Senegal%20dec%202011.pdf.

les acteurs étatiques sont intervenus pour subvenir aux besoins en matière des droits des travailleurs sénégalais recrutés pour travailler à l'étranger. Cette intervention s'est matérialisée notamment par la création d'un cadre juridique et d'accords de main d'œuvre avec les pays d'accueil. Dans les décennies qui ont suivi et jusqu'à présent, on se demande si le système de protection des droits des migrants est en adéquation avec l'ampleur et la complexité actuelle de l'émigration sénégalaise.

La situation de certaines catégories de migrants reste précaire, notamment les migrants irréguliers. Des cas anecdotiques de maltraitance de migrants ont été soulevés, démontrant des lacunes quant à la protection de leurs droits. Il convient donc de lancer une étude scientifique pour mesurer rigoureusement l'ampleur des besoins des institutions sénégalaises et de deux pays d'accueil en matière de préservation des droits des émigrés sénégalais.

L'étude a porté sur deux volets principaux : une revue de littérature et des ressources documentaires relatives au cadre législatif et programmatique au Sénégal et dans deux pays principaux d'accueil des Sénégalais en Afrique subsaharienne (la Gambie et la Côte d'Ivoire) ainsi que des entrevues auprès d'administrations publiques au Sénégal, pays de départ, et dans les

deux pays d'accueil étudiés. La Gambie est la destination la plus pourvue par les migrants sénégalais selon les données disponibles (Migration DRC Sussex, 2007). La Côte d'Ivoire est un pôle d'attraction important dans la région, qui souligne l'importance de la protection des droits des émigrés sénégalais soutenue par une recherche approfondie. Des ONGs et associations de sénégalais en Gambie et Côte d'Ivoire ont également été ciblées lors des entrevues.

Le choix des entrevues comme outils de recherche qualitative répond au souci de comprendre le sens et les vécus des acteurs par rapport à la migration. C'est un outil important pour étudier et comprendre les expériences, les sens, les croyances, les sentiments et les expertises des migrants afin de dégager une meilleure compréhension des conditions de vie et d'accès aux systèmes de protection et de sécurité sociale des migrants sénégalais en Gambie et en Côte d'Ivoire.⁵

Par ailleurs, en complément de la littérature existante et des archives administratives, un état des lieux

5 Les travaux réalisés par le Groupe d'Etudes et de Recherches sur les Migrations (GERM) et Faits de Sociétés de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ont également montré la pertinence de cette démarche que nous avons entreprise (Protection sociale des femmes migrantes sénégalaises évoluant dans les activités agricoles et les services aux particuliers en Espagne, 2011, 178 p).

des données quantitatives et des informations qualitatives disponibles au sujet des mouvements des populations au Sénégal (travailleurs, famille, étudiants, irréguliers, migrants internes, etc.) aura pour objectif d'évaluer les profils, les flux et les droits des émigrants, ainsi que les programmes et les politiques les concernant.

Plusieurs aspects peuvent être soulevés quand on parle des droits des migrants :

- Droits fondamentaux de l'Homme ;
- La vulnérabilité des migrants ;
- Droits liés à la mobilité des personnes ;
- Droits des migrants de travail ;
- Droits des réfugiés et des demandeurs d'asile ;
- Droits des victimes de traite des êtres humains et trafic de personnes ;
- Intégration et droits socioculturels ;
- Xénophobie et discrimination ;
- Regroupement familial ;
- Accès aux services sociaux de base notamment la santé, l'éducation, le logement etc. ;
- Respects des conventions internationales et régionales et des accords bilatéraux et multilatéraux.

Cette étude vise à répondre à l'un des objectifs clefs du Gouvernement

sénégalais, c'est-à-dire l'évaluation des défis et obstacles pour la réalisation de droits existants et des besoins des institutions sénégalaises en matière de renforcement de capacités pour la protection des droits des émigrés sénégalais à l'étranger, notamment dans les pays ACP. Il s'agit bien des droits de ces migrants d'abord en tant que personnes physiques mais aussi en tant que migrants qui nécessitent une attention particulière suite à leur situation de mobilité entre pays à juridiction différente et une possible vulnérabilité spécifique ainsi qu'une mobilité entre milieux socioculturels différents. L'accès des migrants aux services de santé, logement et éducation de base en constitue un pilier. Cette étude vise également à observer les modalités et les conséquences qu'a la migration sur les droits des personnes suite à la mobilité. Elle se propose d'analyser la gestion des droits de cette catégorie de la population par les pouvoirs publics et les acteurs du développement, afin de proposer des recommandations pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes adaptés.

Ces questions seront traitées dans une perspective pluridisciplinaire selon une méthodologie développée par l'Université Gaston Berger de Saint-Louis dans le cadre de ses multiples recherches sur la migration internationale sénégalaise. Ce projet vise à offrir une vision aussi

exhaustive que possible des droits des émigrants sénégalais dans leur pays de destination mais aussi les efforts consentis par les pouvoirs publics sénégalais pour garantir et protéger ces droits. Deux optiques, juridique et sociologique, seront donc de mise pour ce faire.

2. Un cadre légal en principe propice aux migrations

L'importance du phénomène migratoire est telle qu'elle a fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'Union Africaine. Celle-ci a consacré un cadre stratégique pour une politique de migration sur le continent. Adopté lors de la neuvième session ordinaire du conseil exécutif tenue les 25 et 26 juin 2006 à Banjul, le cadre fournit les directives et principes essentiels visant à aider les Etats à formuler leur politique nationale et régionale de migration et à les mettre en œuvre en fonction de leurs priorités et de leurs ressources. Toutefois le cadre n'a pas force de loi. Il contient une gamme élargie de recommandations sur diverses questions de migration dont les droits des migrants.

Au préalable, la réunion des experts sur la migration et le développement tenue du 3 au 5 avril 2006 à Alger avait permis de dégager la position commune africaine sur la migration et le développement. Elle considère que la migration peut être un « outil efficace de lutte contre la pauvreté à travers le renforcement de la distribution des revenus, la promotion du développement et du travail productif pour la croissance du continent, le renforcement de l'autonomisation des femmes et de la parité homme-femme, la lutte

contre le VIH-sida, le paludisme et la tuberculose au sein des populations des migrants mais aussi l'amélioration du partenariat entre pays développés et en développement ainsi qu'avec d'autres parties prenantes. » Le développement économique ou son absence est perçue comme l'une des principales conséquences de la migration.

En tant que membres de la communauté internationale, la Côte d'Ivoire, la Gambie et le Sénégal adhèrent également à un certain nombre de principes universels impactant sur la situation des migrants matérialisés dans des instruments juridiques émanant soit des Nations unies, soit de l'Organisation Internationale du Travail. De même, suite à la balkanisation du continent africain consécutivement à la colonisation, des pays de la région ouest-africaine se sont inscrits dans une logique d'intégration économique et/ou juridique à travers l'adhésion à plusieurs organisations qui font de la libre circulation des personnes un des préalables à leur réussite.

Par ailleurs les législations nationales, dans une certaine mesure, procèdent à l'intégration des contraintes juridiques émanant de ces nombreux instruments.

2.1 L'adhésion à certains principes universels

Les instruments des Nations unies occupent une place importante à côté de ceux émanant de l'Organisation Internationale du Travail.

Les instruments des Nations unies

Ce sont, entre autres, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1966 ainsi que la Convention internationale n°70 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles de 1990, ratifiée par le Sénégal en 1999 et entrée en vigueur en 2003.⁶

Les conventions internationales émanant de l'OIT

Dans le but de faire face aux besoins spécifiques des ressortissants issus de catégories vulnérables et notamment des migrants, l'Organisation Internationale du Travail a mobilisé l'ensemble de ses moyens d'action normative. Lesdits pays, à savoir la

Côte d'Ivoire et la Gambie, n'ont pas manqué d'en ratifier de nombreuses. Ce sont notamment les :

- Convention n° 29 sur le travail forcé de 1930 ;
- Convention n° 81 sur l'inspection du travail dans le commerce et l'industrie de 1947 ;
- Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 ;
- Conventions n° 95 de l'OIT relative à protection du salaire de 1949 ;
- Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949 ;
- Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération de 1951 ;
- Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952 ;
- Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957 ;
- Convention n° 111 relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958.

Des trois pays concernés, le Sénégal est celui qui a ratifié le plus de conventions internationales du travail suivi par la Gambie. La Côte d'Ivoire reste le parent pauvre. Néanmoins, la situation est moins gênante qu'elle ne paraît. En effet, la seule appartenance à l'OIT impose

⁶ www.jsf-jwb-migrants.org/documents%20-%20all/senegal/Senegal_RappAltCMW_nov2010_FR.pdf.

de respecter les contraintes posées par les conventions dites les plus fondamentales et relatives, entre autres à l'abolition du travail forcé, à celle du travail des enfants, à la liberté syndicale et à la négociation collective et à l'interdiction des discriminations. Il reste qu'aucun des trois pays concernés n'a jugé utile de ratifier les conventions internationales du travail n°97 et n°143⁷ traitant spécifiquement des travailleurs migrants.

2.2 L'apport de la construction communautaire

Le Sénégal, la Gambie et la Côte d'Ivoire partagent avec 12 autres pays l'appartenance à la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Cette entité ambitionne de devenir à terme la seule communauté économique de la région aux fins de l'intégration économique et de la réalisation des objectifs de la Communauté économique africaine.

⁷ La non ratification de la convention n° 143 s'explique probablement par ses nombreuses implications. En effet, elle requiert que le travailleur migrant en situation régulière puisse jouir de ses droits politiques dans son Etat d'accueil lorsque sa législation le permet. Elle exige également un engagement de la part du pays à créer des procédures et institutions destinées à tenir compte des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants. Ratifier cette convention équivaudrait également de la part de l'Etat sénégalais à assurer l'information aux travailleurs migrants de leurs droits résultants de ladite convention.

Dans cette perspective, la libre circulation des personnes et des biens, le droit de résidence et celui d'établissement apparaissent comme des préalables indispensables. A cet effet, l'organisation utilise un certain nombre de mécanismes tels que des protocoles et des décisions dont la plupart ont été signés et ratifiés par lesdits pays. L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)⁸ s'inscrit aussi dans cette logique.

L'action de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Pour matérialiser l'objectif de mobilité des personnes en son sein, la CEDEAO use d'une diversité d'instruments juridiques.

- *Les instruments de matérialisation de la mobilité des personnes au sein de la CEDEAO*

Le premier instrument adopté à cet effet est le Protocole A/P1/5/79 de la CEDEAO sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement adopté par les Etats membres à Dakar le 29 mai 1979 et entré en vigueur le 8 avril 1980.

Auparavant l'article 3§2 du Traité instituant la CEDEAO de 1975

⁸ La Gambie n'est toutefois pas membre de cette entité qui regroupe des pays ayant en commun l'usage du franc CFA dont la Côte d'Ivoire et le Sénégal.

prévoyait déjà la suppression à la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux ainsi que les droits d'établissement et de résidence.

Le Protocole avait le mérite de fixer un délai de 15 ans pour sa mise en œuvre en trois étapes. La première correspond au droit d'entrée, à l'abolition du visa et à la libre circulation (1980-1985). La seconde renvoie à l'application du droit de résidence (1985-1990) et la troisième était relative au droit d'établissement (1990-1995). La concrétisation de chacune de ces étapes a nécessité l'adoption d'instruments juridiques dont les principaux sont :

- Le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO de 1979 ;
- Le Protocole relatif au code de la citoyenneté de la CEDEAO de 1982 ;
- Le Protocole additionnel modifiant et complétant le dispositif de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit d'établissement et de résidence de 1984 ;
- Le Protocole additionnel portant code de conduite pour l'application du Protocole de la libre circulation des personnes, le droit d'établissement et de résidence de 1982 ;

- Le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de 1986 ;
- Le Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes et des biens de 1990.

- *L'instauration du principe de libre circulation, d'établissement et de résidence des citoyens de la communauté*

En effet, aux termes de l'article 3 du Traité, la réalisation du marché commun implique également la suppression entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement. A cet effet, sous réserve des dispositions des lois de police et de sûreté publique, ainsi que des prescriptions de la réglementation sanitaire, les ressortissants des Etats membres pourront librement entrer sur le territoire de l'un des Etats membres, y voyager, y séjourner et en sortir sur simple présentation du passeport en cours de validité, sans qu'il soit exigé l'accomplissement d'aucune formalité préalable telle que le visa d'entrée ou de sortie.

L'article 59 qui porte spécifiquement sur l'immigration dispose en son paragraphe 1^{er} que les citoyens de la communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement dans l'espace CEDEAO et les Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer aux citoyens de la communauté la pleine jouissance des droits mentionnés au paragraphe 1^{er} du présent article.

Les Etats membres s'engagent également, à prendre au niveau national les dispositions nationales pour assurer l'application effective de ces dispositions.

L'apport de l'Union économique et monétaire ouest-africaine

Dans le souci de renforcer l'Union monétaire ouest-africaine, les Etats membres, par un Traité du 10 janvier 1994⁹, ont décidé de compléter le processus d'intégration de manière à transformer cette union en une UEMOA.¹⁰ Cette dernière structure a pour ambition de renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un

⁹ www.planeteexpertises.com/telechargement/textes-fondamentaux-et-jusprudence-de-la-cour-de-justice-de-l-uemoa.pdf.

¹⁰ L'UEMOA compte huit (8) pays que sont : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

marché ouvert et concurrentiel d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé.¹¹ L'UEMOA propose également de créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, de même qu'un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune.¹²

D'ailleurs, l'article 91 dispose que «sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public ou de sécurité publique, les ressortissants d'un Etat membre bénéficient, sur l'ensemble du territoire de l'Union, de la libre circulation et de résidence ; ce qui implique :

- L'abolition entre les ressortissants des Etats membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la fonction publique ;
- Le droit de se déplacer et de séjourner sur l'ensemble des Etats membres ;
- Le droit de continuer à résider dans un Etat membre après y avoir travaillé. »

¹¹ Article 4 a du Traité de l'UEMOA.

¹² Article 4 c du Traité de l'UEMOA.

L'article 92 du traité, quant à lui, prévoit expressément un droit d'établissement dans l'ensemble de l'Union. Ce droit comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

L'existence d'une Conférence interafricaine de Prévoyance sociale

Crée par 14 Etats le 29 septembre 1993, la Conférence interafricaine de prévoyance sociale (CIPRES) participe du souci d'intégration de la sécurité sociale au niveau des pays concernés à travers l'harmonisation des législations sociales et des charges sociales. Elle vise un certain nombre d'objectifs déterminés à travers son article 1^{er} que sont : l'institution d'un contrôle régional de la gestion des organismes de prévoyance sociale, la fixation de règles communes de gestion, la réalisation d'études et l'élaboration de propositions tendant à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes et aux régimes de prévoyance sociale et à la facilitation de la mise en œuvre par des actions spécifiques au niveau régional et d'une politique de

formation initiale et permanente des cadres et techniciens des organismes de prévoyance sociale dans les Etats membres.

En définitive, la Conférence qui regroupe quatorze pays africains,¹³ principalement de l'Ouest et du Centre, vise l'intégration du droit de la sécurité sociale dans les pays concernés à travers l'harmonisation des législations et des charges sociales.

Dans cette perspective la convention de sécurité sociale de la CIPRES qui concerne les 14 pays a été signée à Dakar en février 2006. Elle vise à remédier aux limites observées dans la couverture sociale des travailleurs migrants des pays membres et à améliorer la protection sociale des travailleurs migrants des Etats membres en application de l'article 1^{er} du Traité de la CIPRES visant cette catégorie de travailleurs. Elle constitue une réponse commune de pays appartenant à des espaces géographiques différents aux difficultés de coordination des régimes nationaux en matière de protection sociale des travailleurs migrants.

Elle repose sur les principes d'égalité de traitement, de maintien des droits acquis et des droits en cours

13 Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

d'acquisition, de totalisation des périodes d'assurance et de répartition *prorata temporis* et d'exportation des bénéfices.

Sur le plan matériel, la Convention couvre toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale existant au niveau des Etats membres de la CIPRES.

Au plan personnel elle s'applique à tous les travailleurs d'un Etat membre qui sont, où ont déjà été, soumis à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille. Il convient de ne pas surestimer la portée de cet instrument puisque son entrée en vigueur est retardée, le nombre de ratifications exigées pour son entrée en vigueur, à savoir sept c'est-à-dire la moitié des membres, n'a pas encore été atteint.

2.3 Le cadre juridique national

A ce niveau, il convient d'appréhender le cadre légal régissant l'émigration au Sénégal et celui traitant de l'immigration dans les deux pays de destination que sont la Gambie et la Côte d'Ivoire.

L'encadrement de l'émigration au Sénégal

- La sortie du territoire national

L'époque où il était exigé une autorisation de sortie du territoire

national est révolue depuis 1981. La législation sénégalaise afférente à la migration est réduite et ne porte pratiquement pas sur l'émigration. Celle-ci reste tributaire de la réglementation des pays d'accueil et des conventions d'établissement conclues par le Sénégal avec lesdits pays. Cependant, les Sénégalais candidats à l'émigration doivent se conformer aux contraintes légales en vigueur, c'est-à-dire être muni d'un passeport en cours de validité, être en règle avec la justice et détenir les visas nécessaires pour entrer dans les pays de destination.¹⁴

L'exigence de cette dernière condition participe du souci d'éviter l'émigration irrégulière des nationaux. D'ailleurs les compagnies aériennes à l'origine du transport de passagers qui ne sont pas en règle avec la législation du pays de destination, notamment en matière de visa, sont non seulement tenus de les ramener dans le pays de départ mais aussi doivent en même temps supporter une lourde pénalité. De plus le législateur sénégalais sanctionne pénalement la migration irrégulière organisée par terre, mer ou air¹⁵ que le territoire sénégalais

14 En ce qui concerne l'Europe, avec l'espace Schengen, les conditions d'obtention de visa ont été uniformisées et durcies. L'autorité administrative compétente dispose d'un pouvoir discrétionnaire et n'a pas à motiver son refus.

15 Conformément au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention contre la criminalité Transnationale Organisée (2000).

serve de zone d'origine, de transit ou de destination. Il en est de même de la fraude, de la falsification ou de la contrefaçon de visas.¹⁶ Dans la perspective de lutter contre la fuite des cerveaux, la sortie du territoire national des fonctionnaires est assujettie à une autorisation administrative préalable.

- *Le bénéfice de la sécurité sociale*

Le système sénégalais de sécurité sociale ne prend en charge que les salariés au sens juridique du terme ainsi que les membres de leur famille, sans aucune condition de nationalité. De ce fait, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, à condition de remplir les critères de résidence, bénéficient de toutes les prestations auxquelles ont droit les travailleurs sénégalais. Une telle exigence ne vaut pas en matière de versement des pensions de retraite. Il est loisible au travailleur migrant de les percevoir dans son pays d'origine, au Sénégal, ou dans tout autre pays de son choix. Les frais de mise à disposition des pensions sont à la charge de l'organisme d'affiliation.

C'est dire que les membres de la famille des émigrés sénégalais restés

16 Ces différents manquements sont punis, aux termes des articles 4 et 5 de la loi 02/2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 FCFA.

au pays ne sont pas pris en charge, de même que les émigrés employés dans leur pays d'accueil dans le secteur informel.

Le cadre juridique gambien de l'immigration

Le pays réglemente l'immigration sur son territoire à travers une loi dénommée « Immigration Act-Cap 16-02 ».¹⁷ Le chapitre 16 de celle-ci porte sur les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire gambien et prévoit qu'aucune personne ne peut y résider (Ba et Fall, 2006) :

- s'il n'a pas un statut spécial d'immigrant ;
- s'il n'est pas en possession d'un passeport ou d'une autorisation de séjour délivrée par une autorité compétente ;
- s'il n'est pas ascendant ou descendant d'une personne jouissant d'une immigration régulière.

Les personnes ayant rendu des services importants au pays ou travaillant pour le compte de l'Etat gambien peuvent obtenir le statut d'immigrant spécial. Néanmoins, ce statut n'est pas irrévocable puisqu'il est loisible au Ministre de l'intérieur,

17 « *Immigration Act-Cap 16-02* » est une des composantes de « *The law of the Gambia* »: www.gov.gm/judiciary/lawreport.pdf.

dans l'hypothèse entre autres de la perte de la citoyenneté gambienne, d'en prononcer la déchéance de manière discrétionnaire.

Les travailleurs migrants qui se voient reconnaître ce statut sont assimilés, en termes de droits, aux citoyens gambiens tout comme du reste les étrangers qui travaillent dans la fonction publique.

Le statut d'immigrant spécial est accessible également aux étrangers ressortissant du secteur privé ou du secteur informel justifiant d'une longue présence dans le pays ou ayant contribué de façon décisive à son essor social et économique.

Le « *Labour Act* » ou code du travail gambien s'applique indifféremment aux travailleurs étrangers et aux travailleurs autochtones. Cependant l'accès au salariat, pour les étrangers, est assujetti à l'obtention d'une autorisation préalable.

Dans tous les cas le séjour, l'établissement et l'exercice d'une activité professionnelle n'est possible qu'avec l'autorisation expresse de la Direction de l'Immigration.

Les autorisations de résidence temporaire et les permis de travail sont délivrés pour une durée de trois mois, sous réserve du paiement d'une caution et des taxes. Ils peuvent être renouvelés (Ba et Fall, 2006).

Le cadre juridique ivoirien de l'immigration

Le dispositif institutionnel ivoirien de gestion de la migration se structure autour de plusieurs ministères selon des attributions spécifiques : le Ministère d'Etat, le Ministère du Plan et du Développement, le Ministère de l'Intérieur à travers l'Office national d'Identification, le Ministère des Affaires étrangères à travers le Département des Ivoiriens de l'Extérieur, le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'enfant, le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intégration africaine. (OIM, 2009b). Ces différents départements ministériels sont chargés de gérer le phénomène dans toutes ses dimensions : intégration de la migration dans la politique de développement, contrôle des flux migratoires, aide aux populations vulnérables, coopération avec la diaspora, gestion de l'entrée et de la circulation (Mérabet, 2006).

De façon générale, selon le discours du Ministre d'Etat, Ministre du Plan et du développement lors du Dialogue de Haut niveau des Nations unies à New York, les 15 et 16 septembre 2006, la politique migratoire ivoirienne privilégie la gestion régionale des questions migratoires, le cadre national étant perçu comme inapproprié pour juguler les problèmes liés aux mouvements de personnes. Malgré tout, si le pays a

ratifié le Protocole du 29 mai 1979, ce n'est pas le cas des protocoles portant sur les droits de résidence et d'établissement.

Au plan législatif, la loi n°90-437 du 29 mai 1990 constitue la première norme organisant l'entrée et le séjour des étrangers. Elle énonce la distinction entre nationaux et étrangers mais ce texte ne prend pas en compte les aspects liés aux contrôles, à l'identification, à la gestion des flux migratoires et à la création d'un service d'immigration. Certains de ces manquements ont été corrigés par les textes subséquents, sans toutefois parvenir à définir une

politique cohérente. La Côte d'Ivoire a aussi instauré la carte de séjour en 1992 (Audebert et Robin, 2008).

La loi n°2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers stipule que l'identification des étrangers vivant en Côte d'Ivoire s'établit par un titre de séjour tandis que la modification intervenue en 2004 (Loi 2004-202 du 3 mai 2004) crée une carte de résident pour les ressortissants de la CEDEAO après trois mois de séjour continu.

3. Migrants sénégalais en Gambie et en Côte d'Ivoire

La durée de migration est un élément fondamental dans l'analyse des droits des migrants. Il faut reconnaître que l'acquisition des droits fondamentaux pour les migrants reste une quête de longue haleine. Plus le migrant reste longtemps dans le pays de destination, mieux il accomplit les actes successifs devant lui permettre d'acquérir des droits. La majorité des migrants étant en situation irrégulière, ils traversent une longue période dans la clandestinité.

L'acquisition d'un statut légal passe souvent par deux canaux. Soit, le migrant bénéficie d'une régularisation officielle des Etats suite à une loi ou à des opérations ciblées de régularisation d'une catégorie de migrants, soit le migrant use de stratégies collectives ou individuelles d'acquisition d'un titre de séjour : contrat de travail, parrainage d'un employeur, mariage mixte, recherche d'un statut de réfugié. Dans les deux cas le migrant doit déployer des stratégies pour remplir les conditions de régularisation. Ces conditions au départ se limitaient simplement à une justification d'une certaine durée de séjour dans le pays de destination. Aujourd'hui, elles sont non seulement onéreuses mais surtout requièrent la satisfaction d'un certain nombre d'exigences comme l'occupation d'un emploi, d'une résidence fixe ou le

paiement de droits de séjour en dépit des conventions signées et du droit de séjour et d'établissement garanti par les institutions d'intégration régionale. Il y a un décalage entre les principes des conventions et les réalités de l'intégration des migrants même au sein de l'espace communautaire ouest-africain.

La durée de séjour est une donnée fondamentale dans l'acquisition de la première étape de reconnaissance des droits du migrant. Sans un séjour légal conformément aux législations du pays de séjour, le migrant n'est pas considéré comme tel par les pays d'accueil. Plus le migrant reste longtemps, plus il développe des stratégies pour accéder aux réseaux de reconnaissance de ses droits de séjour. Dans ce domaine précis du séjour, les enfants nés lors de la migration de leurs parents ou arrivés jeunes dans le pays de destination n'ont pas de difficultés particulières. Le respect de leurs droits concerne plus l'accès à l'éducation et au travail.

L'ancienneté de la migration est une condition qui facilite l'acquisition des droits au séjour et à l'installation. L'organisation des communautés migrantes permet aussi de suppléer les déficiences en matière de respect des droits des migrants et facilite les stratégies d'installation par l'accès à un logement, un emploi et la mise à

la disposition des nouveaux arrivants des informations nécessaires. L'aide des anciens permet souvent de briser le cercle vicieux de non-obtention d'un logement, d'un emploi et du titre de séjour. Le migrant a souvent besoin de l'un pour avoir l'autre sans qu'aucun ordre ne soit établi pour leur acquisition.

L'accès à un emploi est facilité par la promotion de l'auto emploi chez les émigrés dans les pays enquêtés : commerce, couture, mécanicien, chauffeur de taxi, bijouterie, ouvrier. Il y avait en Côte d'Ivoire d'immenses opportunités pour les Sénégalais durant le 'boom' du café et du cacao.

Contrairement aux Burkinabés établis en milieu rural dans le secteur agricole, les Sénégalais se sont installés dans les villes et se sont insérés dans le commerce et des secteurs comme la bijouterie.

La proximité culturelle et linguistique avec la Gambie a facilité la promotion des Sénégalais dans les milieux d'affaires. Les Sénégalais dans ce pays se sont intégrés dans le commerce essentiellement.

4. Conditions de séjour des migrants en Gambie et en Côte d'Ivoire

Avec la fin de la migration de recrutement dans ces deux pays qui a consisté, en Côte d'Ivoire par exemple, au recrutement d'enseignants dans les disciplines scientifiques avec des incitations financières conséquentes, aujourd'hui la migration légale concerne surtout les bénéficiaires du regroupement familial avec la fin ou presque des migrations de recrutement officiel. En règle générale, les conditions de séjour se sont complexifiées pour les destinations migratoires africaines.

L'instauration d'une carte de séjour, contraire au principe de la libre circulation des biens et des personnes garantie par les institutions sous régionales, a été adoptée dans plusieurs pays et les conditions de leur obtention se sont complexifiées. Pourtant la Gambie est une exception. Les conditions de séjour des étrangers y ont été allégées. L'existence d'une école sénégalaise en Gambie rend ainsi possible la scolarisation des enfants de migrants sénégalais et parlant français, langue officielle de leur pays d'origine. Comme le confirme un fonctionnaire d'une École française sénégalaise au cœur de l'accueil et de l'intégration des Sénégalais en Gambie :

« En Gambie, il y avait au début des difficultés notamment avec

'l'alliance card' (la carte d'alliance) qui coûtait la somme de 20 000 FCFA.¹⁸ Aujourd'hui, elle a été supprimée. Il suffit de donner 200 Dalasis¹⁹ et une photo pour disposer d'une carte de séjour pendant une année ».

En Côte d'Ivoire, en théorie, les conditions d'entrée, les frais d'inscription et d'études sont les mêmes au niveau des établissements publics primaires et secondaires tant pour les étrangers que pour les Ivoiriens. Seulement c'est à l'université qu'on assiste à une distinction entre les étudiants étrangers et les étudiants ivoiriens. Selon un fonctionnaire d'un ministère ivoirien, les étrangers sont obligés de solliciter une autorisation pour pouvoir s'inscrire à l'université. Les étudiants étrangers paient des frais d'inscription plus élevés que les Ivoiriens.

Les difficultés d'accès à l'éducation commencent en Côte d'Ivoire avec les études universitaires. L'accès à la bourse nécessaire pour être dans des conditions idoines est problématique pour les Sénégalais. Les étrangers sont non éligibles et leurs pays d'origine ne leur allouent pas de bourses. Plus

18 Ce montant équivaut à 30,49€ (19.970 FCFA).

19 200 Dalasis font 5,33€ (3504 FCFA).

encore, la question de 'l'Ivoirité' en 1998 a été un prétexte pour exclure des Ivoiriens d'origine étrangère à l'accès à une bourse d'étude malgré la détention d'une carte nationale d'identité. Toutes les personnes supposées étrangères doivent prouver leur nationalité en donnant des documents justifiant l'acquisition de leur nationalité : décret de nationalisation de leur père, journal officiel où ce décret a été publié. Evidemment beaucoup ne pouvaient pas présenter ces documents car certains étaient Ivoiriens d'origine ou avaient acquis la nationalité depuis longtemps. Les difficultés ont ainsi commencé et les droits de nombreuses personnes bafoués tout comme ceux de détenteurs légaux de la nationalité ivoirienne devenant apatrides, comme le précise un ancien diplomate en Côte d'Ivoire.

Malgré les recommandations de la CEDEAO, il y a un vide juridique sur le regroupement familial des migrants en Côte d'Ivoire. En théorie, un immigré en Côte d'Ivoire a le droit de faire venir les membres de sa famille en se fiant aux principes en vigueur dans l'espace de la CEDEAO, qui garantissent la liberté d'établissement des ressortissants au sein de l'organisation. Cependant, pour les Sénégalais, il peut y avoir

des dysfonctionnements liés à la différence des régimes matrimoniaux en vigueur. Le régime matrimonial en Côte d'Ivoire est celui de la monogamie. Les émigrés polygames rencontrent donc des problèmes pour la reconnaissance de leurs autres épouses. Par exemple, la loi ne reconnaît qu'une épouse et c'est cette dernière qui est prise en charge par la caisse de prévoyance et de sécurité sociale.

Il semble donc que les facilités accordées au séjour et à l'établissement des Sénégalais ne s'observent pas quand à la protection des femmes et des enfants d'émigrés. Le droit au logement n'est pas effectif et la méfiance à l'encontre des étrangers crée une situation de conflit latent entre propriétaires gambiens et locataires sénégalais. En cas de conflit, l'accès à la justice est plus facile pour un national en Gambie, qui abuse de cette situation au détriment des migrants. Malgré cette situation difficile, le regroupement familial est fréquent. Des dispositions doivent donc être prises au niveau politique et réglementaire pour encadrer ce mouvement.

5. Conditions d'accès à la santé et à la sécurité sociale en Côte d'Ivoire et en Gambie

Il existe deux grands hôpitaux à Banjul en plus des centres de santé et des cliniques. En théorie le système sanitaire est ouvert à tout le monde en Gambie. Mais dans la réalité, les frais d'accès aux services de santé sont plus chers pour les étrangers qui paient le double voire le triple de ce que paient les Gambiens pour accéder aux établissements de santé publique. Les étrangers sont en dehors du circuit de la sécurité sociale tant pour la couverture maladie que pour la pension de retraite. Pour bénéficier de ces dernières, il faut, comme il en est de même pour les nationaux, être employé du gouvernement gambien, ce qui n'est pas le cas des Sénégalais qui officient surtout dans le commerce informel. Cette situation déplorée par l'ensemble des émigrés sénégalais enquêtés vivant en Gambie est corroborée par les propos d'une émigrée sénégalaise basée à Banjul, Gambie :

« Je vous avoue que mon seul problème en Gambie est le système sanitaire. Si vous tombez malade, vous pouvez bénéficier de soins de santé sans problème. Mais avant cela, il faut qu'on sache votre nationalité avec la présentation de la carte nationale d'identité. Et si vous êtes étranger, vous êtes amené à payer deux ou trois fois plus cher qu'un Gambien de nationalité.

C'est cela que je n'arrive pas à comprendre. En fait la santé est un droit pour tout individu et elle ne doit jamais faire de distinction de couleur, d'âge ou de nationalité ».

L'exclusion des étrangers du système sanitaire est faite sur la base des conditions tarifaires. Un étranger paie deux fois plus cher qu'un national. Cette exclusion subtile est décriée par tous les immigrés qui pensent que les difficultés d'accès aux établissements de santé et la garantie des libertés fondamentales restent les deux maillons faibles du système de protection sociale des sénégalais en Gambie. L'ensemble des personnes interrogées ont souligné la cherté pour les étrangers d'accéder aux soins de santé en Gambie. Il n'y a aucun dispositif de protection des migrants sénégalais travaillant dans ce pays. En effet, il n'y a jusqu'à présent aucun accord de sécurité sociale ou arrangements administratifs dans ce domaine signés entre les deux États.

Selon les entretiens effectués dans le cadre de cette recherche, près de 90 % des Sénégalais résidant en Gambie ont également l'impression que les droits humains y sont bafoués. L'accès à une justice impartiale est ainsi un problème pour les Sénégalais de Gambie victimes de difficultés et menacés d'exécutions sommaires au

courant de l'année 1994.²⁰ L'équité dans le traitement des questions judiciaires entre Gambiens et Sénégalais n'est toujours pas garantie.

Certaines libertés élémentaires sont souvent bafouées par des interpellations abusives et un refus de la part de la police de recueillir la version des étrangers en cas de conflit avec des nationaux. La liberté syndicale n'est même pas garantie pour les Gambiens, à fortiori pour les migrants sénégalais. Cependant, il semblerait qu'il n'y ait pas de discrimination dans le traitement salarial entre Gambiens et Sénégalais. La liberté de culte du fait de l'appartenance aux mêmes groupes culturels ne pose pas de problème particulier. Les peuples appartiennent aux mêmes groupes ethniques et parfois aux mêmes familles.

En Côte d'Ivoire aussi, le système de santé publique est ouvert à tous sans distinction de nationalité, de race ou d'origine. Tout le monde bénéficie des mêmes prestations aux mêmes coûts. Les bénéficiaires des caisses de prévoyance sociale sont les cotisants sans distinction d'un statut ou de nationalité. Avec la guerre civile, les syndicats sont

peu dynamiques mais ouverts aux migrants, même s'ils accèdent rarement aux responsabilités. En matière de protection sociale, un accord est signé entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal, il est mis en œuvre par l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal et la Caisse de Sécurité sociale pour la partie sénégalaise.

Mais ce qu'il faut surtout retenir c'est que la majeure partie des ressortissants sénégalais qui sont en Côte d'Ivoire ou en Gambie travaillent dans des secteurs informels ou sont établis à leur propre compte. Ils ne sont donc pas couverts par les institutions publiques de protection sociale. Cependant des arrangements administratifs existent entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal.

Pour pallier cette absence de prise en charge de la protection sociale des migrants de la Gambie et de la Côte d'Ivoire, un fonctionnaire sénégalais pense que :

« Ce sont les arrangements entre institutions des pays d'origine et pays d'accueil qui permettent de prendre en charge le règlement des pensions de retraite des migrants rentrés au pays. Par exemple, à Dakar, on prend les pensions de retraite de diverses personnes qui ont terminé leur carrière en Côte d'Ivoire et qui se sont installés à Dakar et vice versa. Ces arrangements signés dans le cadre de conventions bipartites sont mises en œuvre par les institutions

²⁰ C'est durant cette année que le pouvoir du Président Daouda Kaïraba Diawara entra en exil au Sénégal suite à un coup d'Etat. Les relations très fortes entre ce président déchu et le président sénégalais Abdou Diouf ont valu des représailles sur les populations sénégalaises basées en Gambie par le pouvoir putschiste.

de sécurité sociale essentiellement sur la base de la compensation. Les essais d'uniformisation des systèmes de protection sociale dans le cadre des organisations sous régionales pourraient permettre des échanges plus fructueux entre les deux pays en matière de protection sociale. Cela dit, que ce soit en Gambie ou en Côte d'Ivoire beaucoup d'entre eux essaient de trouver des solutions alternatives collectives dans le cadre des institutions de protection sociale ou de prise en charge individuelle par le biais des assurances »

6. Rapports entre migrants et autorités consulaires

Selon le Ministère des Sénégalais de l'extérieur :

« Tout sénégalais résidant à l'étranger doit avoir le réflexe de s'immatriculer au niveau du Consulat ou de l'Ambassade de sa juridiction où un registre est ouvert à cet effet. Celui qui procède à cette formalité peut bénéficier de la protection de nos Missions Diplomatiques et Consulaires, même s'il est en situation irrégulière. L'immatriculation est un passage obligé pour l'obtention de la Carte Consulaire. Le détenteur de ce document bénéficie d'un certificat de déménagement lors de son retour définitif au Sénégal. »²¹

Selon un fonctionnaire diplomatique en Gambie :

« Chaque Sénégalais venant d'arriver fraîchement en Gambie pour un séjour à long ou moyen terme doit venir le plus tôt possible au Consulat pour se faire immatriculer. Cela permet à l'émigré de se doter d'une carte d'identité consulaire et à nous d'enregistrer cette nouvelle entrée. Cette carte doit contenir les informations suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, activité professionnelle, empreinte. Ces informations sont soigneusement conservées dans notre base de données. »

En Gambie, il existe un Haut-commissariat pour les Sénégalais en Gambie disposant des mêmes prérogatives qu'une ambassade. Seulement, beaucoup de Sénégalais présents en Gambie ne sont pas immatriculés bien que ce pays demeure la première destination des Sénégalais de l'extérieur. Certaines institutions parlent d'environ 800 000 personnes alors que le consulat sénégalais en Gambie n'a recensé que 500 000 personnes selon le chargé d'affaire du Haut-commissariat du Sénégal en Gambie.

Le Haut-commissariat joue un rôle pluriel. Il intervient aux plans administratif (papiers de l'état civil), juridique (en cas d'arrestation d'un Sénégalais), politique (organisation des élections en Gambie). De plus, des rencontres avec les migrants sénégalais sont souvent organisées. Avant la période électorale, le service consulaire reçoit une équipe du Ministère de l'Intérieur. Dans ce cas, chacun peut se faire faire une nouvelle carte d'identité ou d'électeur. Le passeport est, lui, établi seulement au Sénégal.

Les émigrés rencontrés dans le cadre de cette étude soutiennent connaître les missions de l'ambassade mais entretiennent cependant des relations mitigées avec cette dernière. Pour certains, les ambassades ne

21 www.senex.gouv.sn/sejour.

jouent pas le rôle qui leur est dévolu, car elles n'assistent pas comme il se doit les émigrés en situation difficile. Cette situation fait dire à un émigré sénégalais basé en Gambie que :

« Nous sommes des étrangers au cœur de notre ambassade. Il faut le dire tout haut, elle ne fait rien pour nous. Même en cas de litige judiciaire, l'ambassade vous spécifie simplement que vous 'n'avez pas été à la place qui vous est assignée'. On a comme l'impression qu'elle prend souvent parti contre nous. Beaucoup de Sénégalais ne sont même pas informés de son existence en Gambie, encore moins des différents rôles et responsabilités qui lui sont dévolus. J'en veux pour preuve le fait que pour avoir une carte d'identité, il faut nécessairement attendre la période des élections. Quant aux passeports, il faut retourner au Sénégal pour l'obtenir. L'ambassade ne daigne même pas nous rencontrer et beaucoup de nos compatriotes ne savent même pas son emplacement aujourd'hui. À cela s'ajoute également le fait que le personnel de l'ambassade vit sur le dos de l'ambassade. Tout le monde s'achète une voiture et la mute au nom de l'ambassade. Et ainsi, c'est elle qui paye tous leurs frais. »

Environ 70 % des émigrés sénégalais fustigent l'attitude des autorités consulaires présentes en Gambie. Ils se disent « étrangers au cœur

de leur ambassade ». Beaucoup de Sénégalais ne sont même pas informés de l'existence de ce Haut-Commissariat en Gambie, encore moins des différents rôles et responsabilités qui lui sont dévolus. Ils regrettent l'absence de dialogue entre les émigrés et cette institution en dehors des périodes électorales. Les émigrés voudraient une meilleure intervention du Haut-Commissariat du Sénégal en Gambie par des aides en cas de démêlés judiciaires, des processus de négociation, d'aide sociale. Leur appui n'est pas facile du fait aussi de la dispersion des émigrés sénégalais en Gambie.

A Abidjan, le consulat du Sénégal est implanté dans le quartier du Plateau et reste très accessible. Mais l'Etat sénégalais a supprimé le volet aide sociale dans le budget de fonctionnement des consulats et ambassades. Il n'y a pas une proximité entre le Consulat et les émigrés. Selon ces derniers, « l'inorganisation des émigrés, l'analphabétisme sont aussi des freins pour une synergie entre les émigrés et les autorités consulaires ». L'information n'est pas accessible et les migrants ne s'approprient pas cette institution comme étant une portion de leur territoire d'origine et un prolongement de leurs services administratifs et politiques.

Le plus souvent il y a une désarticulation et un décalage entre les attentes des émigrés et l'offre de

services des autorités consulaires. En dehors de la recherche de papiers administratifs, le dialogue entre les émigrés et les services consulaires n'est établi que quand il y a une visite des hautes autorités du Sénégal dans le pays d'accueil. Dans ce cas aussi les émigrés ont tendance à être devancé par des organisations partisanes comme les partis politiques ou par des réseaux divers. Les rares interactions ont lieu aussi lors des périodes électorales que les émigrés mettent à profit pour se faire confectionner des pièces d'identité dans des délais courts.

Pour ceux des Sénégalais qui sont immatriculés, le problème qui se pose est la mise en œuvre de moyens financiers, justement pour la défense de leurs intérêts. Ces moyens manquent. Le gouvernement sénégalais avait mis en place - avant de le supprimer faute de moyens - un système d'aide sociale, servant exclusivement à couvrir une assistance judiciaire pour les émigrés dans les mailles de la justice du pays hôte.

Selon un fonctionnaire sénégalais, l'Etat doit diversifier les formes d'assistance sociale pour les émigrés sénégalais. Toujours selon ce dernier :

« Ce projet est en cours de discussion auprès du Ministère des Affaires étrangères. Il y a aussi une insuffisance des ressources humaines dans ce domaine précis

de la protection sociale au niveau des ambassades, contrairement par exemple au volet culturel ou économique. La demande de protection sociale, la demande d'appui et d'aide des Sénégalais de l'extérieur est une demande plurielle dont le traitement requiert des compétences spécifiques. Dans les grands pays de destination, un cadre du Ministère du Travail, du ministère de l'Emploi serait capable de discuter avec les employeurs, de conseiller les émigrés sur les contrats, etc. L'aide sociale a d'ailleurs été instituée déjà au niveau du Ministère des Affaires étrangères avant 2003. Ensuite, la rubrique budgétaire a été transférée au Ministère des Sénégalais de l'extérieur lors de sa création. Cela a souvent permis d'assister certains Sénégalais de l'extérieur en détresse en assurant leur transfert pour des raisons médicales entre autres. Ceci a permis de procéder à des transferts de dépouilles mortuaires. Cette aide a permis de renforcer l'immatriculation consulaire, condition préalable pour bénéficier de tout appui. Mais le fonds n'a pas beaucoup évolué, il était d'un montant d'environ 61 milliards de Francs CFA pendant plusieurs années. »

Les représentations consulaires du Sénégal dans leurs missions administratives, compétent dans leur lettre de mission l'assistance pour les émigrés sénégalais. Cette assistance englobe plusieurs domaines :

- « La recherche des personnes disparues : Elle concerne tous les Sénégalais de l'extérieur qui, pour une raison ou pour une autre, ont interrompu toute relation avec leurs parents restés au pays qui saisissent le Ministère.
- Le rapatriement sanitaire : Il touche tous les Sénégalais de l'Extérieur dont les conditions de vie se sont détériorées suite à des troubles dans leur pays d'accueil, à la perte de leur emploi, à la maladie ou à la vieillesse et qui sont dans une situation de détresse nécessitant un rapatriement d'urgence.
- Le rapatriement de masse : Il s'agit de nationaux sénégalais dont la sécurité est mise en cause par l'éclatement d'un conflit dans le pays d'accueil ou lorsqu'ils sont refoulés et qu'ils prennent d'assaut les Missions diplomatiques et consulaires.
- Le rapatriement de dépouilles mortelles : le Ministère assiste les familles selon ses disponibilités financières. »²²

Cette mission d'assistance souffre d'un accompagnement financier trop faible. En effet, les structures consulaires ne disposent pas de moyens pour accompagner et entretenir les efforts de suivi des émigrés en situation difficile. Ceci fait dire à un fonctionnaire diplomatique en Côte d'Ivoire que :

« Depuis quelques temps, malheureusement, l'Etat sénégalais a supprimé le volet aide sociale dans le budget de fonctionnement des consulats et ambassades. Si on se rend compte du fait que, d'abord, ce n'était pas consistant et que, quand vous êtes dans un pays comme la Côte d'Ivoire, deux ou trois Sénégalais se présentent chaque jours au consulat avec des problèmes : l'un a un problème de deux à trois cent milles et on ne dispose que d'un budget pour l'aide qui tourne entre un ou deux millions. Si vous aidez quatre ou cinq Sénégalais voire dix, au bout de trois mois ce chapitre budgétaire là est épuisé. On ne peut pas régler le problème financier de tous les Sénégalais donc aujourd'hui cette assistance social malheureusement n'existe pas. Cependant, il y a des accompagnements sur le plan administratif ou judiciaire. Des fois, vous voyez qu'il y a un Sénégalais qui a des problèmes avec la justice ivoirienne et qui est déféré. Le consulat fait alors des interventions pour défendre ce Sénégalais et, dans la mesure où il est condamné, on fait en sorte que sa peine ne soit pas trop longue. Vous voyez ce sont des canaux que nous utilisons par la voie officielle. Le consul pour le moment fonctionne sans bras ni jambes parce qu'on a créé un consulat mais on n'a pas encore un budget à notre disposition. Depuis le mois de janvier 2012 on attend comme ça. »

22 www.senex.gouv.sn/sejour.

Ces contraintes financières des ambassades impactent négativement sur l'animation du développement des activités des migrants par la promotion des activités artisanales et des produits fabriqués au Sénégal. En Gambie et en Côte d'Ivoire, les responsables consulaires affirment ne pas pouvoir disposer de fonds propres pour organiser des salons ou des foires. Le regroupement des associations des émigrés pourrait faciliter l'organisation de ces événements.

7. Rôles des associations dans l'insertion des migrants dans le pays de résidence

Mues par une logique de perpétuation des habitudes culturelles de la société d'origine, les différentes associations jouent un rôle d'intégration, d'assistance et de socialisation des émigrés dans les pays d'accueil. Ces structures associatives remplissent plusieurs fonctions en Côte d'Ivoire et en Gambie, tant pour suppléer l'autorité consulaire souvent inaccessible, tant pour entretenir les relations de solidarité propre au pays d'origine.

7.1 Typologie des associations

Ces associations fondées sur la confrérie, le lieu d'origine ou l'ethnie s'activent pour favoriser l'entraide entre les membres. Les associations sont l'interface avec les autorités consulaires. Elles constituent des plateformes d'entraide et de solidarité et sont les prolongements de la branche ethnique, de la confrérie ou du village qui appuient les communautés dans toutes leurs entreprises. Ce sont aussi des espaces dynamiques de communication et d'orientation des nouveaux arrivants sur les aspects cruciaux comme la recherche d'un emploi ou la recherche de papiers administratifs. Il en est de même des associations confréries dont les compétences dépassent

le cadre religieux et concernent les prêts d'argent aux membres en difficulté, prise en charge médicale, le rapatriement des corps, etc.

Les associations de ressortissants

Ces migrants et leurs associations entretiennent des relations symétriques avec leurs terroirs. Les membres appartiennent à différents groupes ethniques et confréries, sont souvent reconnus comme représentatifs au plan institutionnel et ont comme principaux objectifs l'entraide et l'assistance mutuelles (juridique, sociale et économique) dans le pays d'accueil. C'est en ce sens qu'un représentant d'une association de Sénégalais basés en Gambie, affirme que :

« Notre association regroupe un ensemble de jeunes qui habitent la région de Louga et les environs. En effet, il s'agit plus précisément des principaux villages qui sont dans la région de Louga. Elle existe depuis les années 1990 et compte environ une centaine de membres. Les plus dynamiques sont ceux qui habitent Nayobé. D'ailleurs, à l'origine ils constituaient le noyau dur. Il s'agit d'une association d'entraide sociale. Dans un autre registre, l'association fait aussi du plaidoyer. Par exemple quand un membre de

notre association a des problèmes avec la justice, des démarches sont entreprises auprès du Haut-Commissariat pour l'informer et ainsi accélérer la procédure judiciaire. Au niveau de l'association, il y a des gens qui s'occupent de l'information et de la communication. Ils sont chargés de donner des informations aux émigrés concernant les papiers administratifs à fournir et les relations à développer avec différentes institutions. »

Les associations religieuses

Il y a également des associations confréries présentes en Gambie et en Côte d'Ivoire. Ces associations mises en place sur la base de la confrérie dont les plus en vue sont les associations des Mourides ou de Tidianes. Ces structures sont le plus souvent mises en place pour assurer la survie des *Dahiras*²³ qui jouent un rôle important dans la perpétuation et dans la connaissance des préceptes des guides religieux. Elles jouent également un rôle très important dans le système d'entraide : financement pour le rapatriement des corps et soutien à la famille du défunt, assistance sanitaire, juridique et financière pour ses membres. Selon un membre d'une association de mourides en Gambie :

« Notre association est à vocation religieuse. Elle est l'une des plus anciennes et des plus grandes associations de Sénégalais en Gambie. Tous ses membres partagent en commun un amour profond et une révérence sans mesure pour celui qui est le fondateur du 'mouridisme', j'ai nommé Cheikh Ahmadou Bamba. Notre association fonctionne sous plusieurs registres. D'abord, au plan religieux elle transmet les valeurs du « mouridisme » à tous les adeptes de Cheikh Ahmadou Bamba. Ensuite, notre association intervient également dans le social en organisant des journées culturelles, en participant à vie sociale de certains membres en difficulté. C'est ainsi que des dons sont faits pendant le ramadan, des actions sociales (paiement de frais d'hôpitaux, d'ordonnance, de rapatriement de corps en cas de décès, etc.) sont organisées selon l'urgence du moment ».

Les associations religieuses jouent un rôle important pour maintenir l'identité transnationale, offrir aux migrants des points de références spirituelles et idéologiques et, de manière indirecte, aider au développement de multiples réseaux.

Les regroupements de ressortissants sénégalais

Les regroupements de ressortissants sénégalais sont des formes d'organisation qui rassemblent

²³ Terme d'emprunt de la langue Wolof d'origine arabe qui signifie regroupement de fidèles ayant la même appartenance confrérie.

l'ensemble des ressortissants sénégalais sans distinction de terroirs, de confrérie ou d'ethnies. Ce sont généralement des fédérations d'associations ou de représentation des Sénégalais de l'extérieur. La mise en place de ce type de regroupement est le plus souvent porté par les représentations consulaires dans un soucis de mieux harmoniser leurs interventions vis-à-vis de la communauté sénégalaise. C'est dans ce cadre et dans une stratégie d'une meilleure prise en compte des intérêts des émigrés sénégalais en tant de crise que ces structures se mettent en place selon un membre d'une association des Sénégalais de Côte d'Ivoire qui soutient que :

« La représentation des émigrés sénégalais en Côte d'Ivoire existe depuis un an (le 22 septembre 2011), c'est une structure qui a été créée pour rassembler tous les Sénégalais et les Ivoiriens d'origine sénégalaise. C'est une association apolitique. Les objectifs vont dans le sens de l'entre aide et de la solidarité pour ce qui concourt au bien être des Sénégalais, le rassemblement de la communauté sénégalaise et la communauté d'origine sénégalaise et en même temps de redynamiser l'axe Dakar-Abidjan. C'est à dire comment faire en sorte que les établissements scolaire du Sénégal et les établissements scolaires de la Côte d'Ivoire puissent être jumeler, comment faire pour que les mairies du Sénégal et les

mairies de la Côte d'Ivoire soient jumeler ? Donc ce rapprochement, cette redynamisation de cette axe là Abidjan-Dakar mais également faire en sorte que l'Etat du Sénégal et l'Etat de la Côte d'Ivoire puise jouer un rôle dans le rapprochement de nos deux Etats. »

En Côte d'Ivoire les mêmes associations développent la même assistance et jouent en plus le rôle de 'courtier' du développement en rapprochant les établissements scolaires du Sénégal et ceux de la Côte d'Ivoire par le jumelage, ou par le biais de la coopération décentralisée des communes du Sénégal et celles de leurs pays d'accueil.

Ces nouvelles expériences de 'fédéralisation' qui existent ou sont en cours de démarrage au niveau du pays d'accueil doivent également être insérées parmi les associations qui opèrent exclusivement en Côte d'Ivoire et en Gambie. Il s'agit de regroupement d'association, comme la représentation des émigrés sénégalais en Côte d'Ivoire.

Force est de constater, depuis quelques années et de manière assez timide, l'émergence des associations de *genre*. La forte migration féminine qui est tributaire des stratégies de regroupement familial développées par les émigrés depuis la seconde moitié des années 2000 en Côte d'Ivoire et en Gambie, n'est pas suivie par une mise en place d'associations

pour la défense de leurs intérêts. Mais, à l'image de leurs sœurs restées au pays, les migrantes sénégalaises en Gambie et en Côte d'Ivoire, s'activent surtout autour des structures à but lucratives comme les tontines et GIE (Mezzetti, Rogantin et Russo, 2009).

7.2 Les champs d'intervention des associations

L'objectif commun pour tous les types d'association est l'entraide (la solidarité et l'aide mutuelle entre les migrants). Presque toutes les associations pratiquent l'épargne collective à travers des systèmes de cotisations et par des collectes de fonds exceptionnelles afin d'aider les membres en situation de besoin. Une initiative typique commune à toutes les associations est le soutien financier en cas de décès d'un membre pour le rapatriement du corps et le soutien à sa famille dans le pays d'accueil et au Sénégal. L'aide mutuelle est exprimée, d'une part en termes de soutien socio-psychologique, d'autre part, il s'agit de solidarité financière et de protection sociale pour pallier les lacunes des systèmes institutionnels aussi bien en Gambie, en Côte d'Ivoire, qu'au Sénégal. Il arrive souvent, face à des situations de non respect de leurs droits à bénéficier d'un traitement équitable devant la justice, que les

associations interviennent auprès des autorités pour faire libérer un Sénégalais arrêté illégalement ou payer les services des avocats pour défendre un compatriote arrêté. Cette situation fait dire à un représentant d'une amicale d'émigrés sénégalais que :

« Pour l'amicale que je connais très bien, quand un Sénégalais à un problème au niveau de la police ou de la gendarmerie c'est le président ou son conseiller qui va résoudre ce problème. En général cela se gère au niveau de la police ou de la gendarmerie avant d'aller plus loin, les Sénégalais ont un très bon comportement, ce qui fait que les choses ne sont pas aussi grave que ça, très rarement on a des dossiers qui vont au tribunal. Aussi, quand il y a un décès et que le consulat n'a pas les moyens, ce sont les membres de l'amicale qui cotisent pour le prendre en charge et pour faire des enterrements. »

Les associations suppléent l'action des consulats et vont jusqu'à jouer des rôles importants comme le recensement des victimes de guerre en Côte d'Ivoire. Il faut plus de rationalité dans leur organisation grâce à un regroupement. On compte 44 associations sénégalaises à l'intérieur du pays et dix à Abidjan et en ce qui concerne la Gambie, on y dénombre 27 associations regroupées autour de l'Association nationale des Sénégalais établis en Gambie.

7.3 Les limites dans l'intervention des associations

L'une des contraintes partagées par l'ensemble des associations de migrants sénégalais est la faible capacité de mobilisation financière des associations. En effet, les ressources financières des associations 'communautaires' sont surtout endogènes. Elles proviennent des cotisations des membres et seulement dans de rares cas, de ressources externes, c'est-à-dire à travers le financement de certaines activités d'intérêt communautaire par les représentations consulaires, etc. Cette forme de financement comporte beaucoup de limites : les limites liées à la mobilisation de ces cotisations, les limites de gestion comptable de ces montants mobilisés et l'absence de créneaux d'investissement pour fructifier ces montants mobilisés. Pour l'un des membres d'une association de mourides en Gambie :

« L'une des plus grandes limites de cette association est d'abord l'insuffisance de ses moyens. L'association ne reçoit pas de subvention, ce qui veut dire qu'elle fonctionne sur fonds propres ; ce qui fait qu'elle n'a pas toujours les moyens de sa politique (cérémonies religieuses, visites à Touba, prêts d'argent aux membres, prise en charge médicale). À cela, il faut aussi ajouter que l'association existe

dans un pays étranger, ce qui fait que sa reconnaissance pose plus ou moins des difficultés. En effet, une association qui se permettrait de réclamer certains avantages dans un pays étranger risquerait fort bien d'attirer l'attention sur elle. »

L'autre limite est liée à la prolifération et l'absence de vision et de cohérence d'actions des associations qui souffrent souvent de problème de reconnaissance, à la fois dans le pays d'accueil et dans les représentations consulaires du pays d'origine. Selon un représentant d'une amicale d'émigrés sénégalais :

« Nous ce que nous voulons, c'est que toutes les associations se regroupent pour créer un central qui va nous permettre de générer beaucoup de ressources. Malheureusement, actuellement, nous avons 44 associations et 10 se trouvent à Abidjan. Si toutes les associations se réunissaient nous arriverions à avoir une masse d'argent très importante. C'est pour cette raison que nous sommes engagés à réorganiser les associations afin de regrouper le maximum de Sénégalais, ce qui va nous permettre de faire des choses plus importantes allant d'un ou de deux millions. Il y a l'Etat aussi qui veut nous venir en aide en nous donnant de petits fonds qui vont nous permettre d'aider les Sénégalais à développer leurs activités et dans le domaine de l'immobilier nous avons des programmes mais nous n'avons pas

encore suffisamment de ressources pour pouvoir approcher les grands promoteurs sénégalais. »

En d'autres termes, les associations des migrants travaillent en vase clos. Cette situation est une limite par rapport au poids de leurs interventions. Pour ce qui est de la Gambie, les associations d'étrangers ne sont pas reconnues par les autorités administratives, ce qui fait que ce sont leur légitimité sociale qui détermine le champ de leurs interventions. Ceci n'est pas le cas pour la Côte d'Ivoire qui reconnaît les structures associatives des ressortissants sénégalais. La prolifération des associations pose également le problème de la cohérence des interventions et c'est ce qui fait dire à l'un des fonctionnaires diplomatiques en Gambie :

« La désorganisation de la colonie est une des causes du manque de coordination de certaines activités. Le Haut-commissariat ne peut pas, sur fonds propres, organiser des salons ou des foires. Il faut que les émigrés s'organisent en une confédération. Cela pourrait grandement faciliter l'organisation de ces événements. Imagine on pourrait faire venir des artistes du Sénégal comme cela se fait dans les autres pays. Même l'organisation de sessions d'information est extrêmement compliquée. Lors des dernières élections, il nous a fallu silloner tout le pays alors que l'existence d'une confédération réunissant toutes les entités (ethniques, religieuses, etc.) nous aurait facilité la tâche. »

8. Conclusion et recommandations

8.1 Constatations de l'étude

Les émigrés sénégalais en Gambie et en Côte d'Ivoire évoluent pour l'essentiel dans le secteur informel. Toutefois, certains sont parvenus à s'insérer dans le secteur privé moderne. Cependant, au-delà de cette stratification, ils partagent en commun certaines difficultés relatives notamment à la non-conformité de la réglementation interne avec les engagements internationaux, la concrétisation de l'accès à la protection sociale et à l'équation de la portabilité des droits.

Le non respect des droits fondamentaux des émigrés sénégalais

Comme on le constate, en théorie, le respect des droits des migrants est proclamé par un ensemble d'accords, de conventions et de protocoles ratifiés, signés par les autorités politiques.²⁴ Mais la réalité du terrain montre un tout autre tableau et met au-devant de la scène des inégalités de traitement entre migrants et nationaux dans des domaines aussi cruciaux que l'accès à la santé, à l'éducation, à un système de retraite ou tout simplement à la garantie du

respect des droits fondamentaux de la personne. Non immatriculé auprès des services consulaires ou non détenteur d'un titre de séjour légal, le migrant est exclu de fait des systèmes de protection sociale. Cette double exclusion le prive de droits humains les plus élémentaires et cette situation, loin d'être transitoire, peut durer durant tout le parcours migratoire. Il faut briser ce cercle vicieux entre la reconnaissance légale et l'accès aux droits humains ainsi qu'à l'exercice d'un emploi.

Il y a aussi un décalage énorme entre les principes de droit tels que mentionnés dans l'arsenal réglementaire et juridique et les multiples entorses aux libertés vécues par les émigrés. Il s'agit de faire participer les associations en tant qu'acteurs dans le processus de mise en œuvre de ces outils juridiques. Il y a un éloignement relatif entre les émigrés et les autorités de leurs pays d'origine, censées les aider à garantir le respect de leurs droits.²⁵ Des négociations ad hoc ont besoin d'être menées sur la base d'enquêtes spécifiques pour inciter à des accords sur des

²⁴ www.diplomatie.gouv.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=262&Itemid=105.

²⁵ Cet éloignement pourrait être aussi lié à l'insuffisance de ressources (humaines et financières) au niveau des ambassades pour prendre en charge la protection sociale, comme suggéré par l'un des membres du Conseil consultatif national.

points pertinents, ceci émanant d'une demande des migrants. Cette étude montre qu'au-delà des textes, il faudra une stratégie pour les mettre en œuvre. Travailleurs sociaux, juristes et sociologues doivent aider à une meilleure opérationnalisation des accords politiques entre les Etats. Les institutions sous régionales sont des acteurs clefs dans ce processus.

Il est important d'identifier des cadres et mécanismes réguliers de dialogue pour briser la méfiance entre les migrants et les autorités consulaires du Sénégal dans ces deux pays qui accueillent le plus grand nombre de migrants sénégalais.

Le champ d'application limité des dispositifs nationaux de protection sociale

Du fait de la limitation des textes juridiques au cadre national, les dispositifs nationaux afférents à la sécurité sociale ont un champ d'application matériel, personnel et territorial circonscrit.

Au plan *ratione loci*, sauf accord ou convention levant les clauses de résidence, le régime obligatoire de sécurité sociale est applicable uniquement sur le territoire national, conformément au principe de la territorialité des lois en matière de sécurité sociale.

Au plan *ratione personae*, les systèmes de sécurité sociale mis

en place profitent exclusivement aux travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, ainsi qu'aux membres de leurs familles, dans le but de les protéger contre les conséquences économiques et sociales pouvant résulter de la perte partielle ou totale, temporaire ou définitive de leurs capacités de gain ou de leurs moyens de pourvoir par eux-mêmes à la satisfaction de leur besoins essentiels. C'est dire donc que la jouissance des garanties de sécurité sociale pour le travailleur et ses ayant-droits n'est pas assujettie à une condition de nationalité.

Néanmoins les personnes intervenant dans le secteur informel, qui occupe une part importante de la population active et qui accueille beaucoup de migrants, ne sont pas au fait des dispositions à prendre pour pouvoir bénéficier de la sécurité sociale. Il en est de même des individus exerçant une profession indépendante. L'existence d'un contrat de travail apparaît en effet comme une condition sine qua non d'applicabilité du dispositif de sécurité social à l'individu et à sa famille.

Les prestations offertes participent du souci, soit de rétablissement de la santé de la victime à l'instar des produits pharmaceutiques, soit de compensation de l'accroissement des charges ou de réduction des revenus sous forme par exemple de prestations familiales, d'allocation d'une pension de retraite.

La branche des prestations familiales est gérée au Sénégal par une Caisse de sécurité sociale. Les prestations en nature sont servies aux épouses et enfants du travailleur sous forme de soins curatifs et préventifs. Les prestations en espèce couvrent, quant à elles, les allocations prénatales et les allocations de maternité, servies à la femme salariée ou à l'épouse du travailleur. Les allocations familiales sont octroyées au travailleur. Il en va de même pour les accidents du travail.

L'équation de la portabilité des prestations de sécurité sociale

Le principe de territorialité des lois de sécurité sociale entraîne comme conséquence la non prise en compte des nationaux émigrés ainsi que les membres de leur famille restés au pays. En matière de sécurité sociale, les Etats définissent le champ d'application de leurs lois en appliquant des règles de territorialité et/ou de nationalité pour le service des prestations. La non portabilité des prestations de sécurité sociale est de nature à dissuader les migrants qui veulent rentrer au pays soit en cours de carrière, soit à la retraite, à renoncer à l'idée de ne plus pouvoir percevoir les prestations pour lesquelles ils ont contribué des années durant. C'est dire donc que la question de la portabilité des prestations de

sécurité sociale est fondamentale et doit, de ce fait, focaliser l'attention des pouvoirs publics.

La signature de conventions bilatérales en matière de sécurité sociale peut permettre de surmonter ces difficultés. Les conventions constituent un élément non seulement de solution en ce qu'elles peuvent permettre de pallier les discordances entre les législations nationales et établir des règles de coordination, mais également d'intégration. Toutefois cette solution n'est pas totalement satisfaisante puisque leur signature n'est pas systématique. De plus leur concrétisation n'est pas toujours garantie.

Sur le plan régional ou sous régional, bien des conventions de sécurité sociale ne sont toujours pas appliquées. Malgré leur importance normative pour les travailleurs migrants, les accords bilatéraux butent sur des difficultés ruinant quel que peu leur efficacité. Tout d'abord, ils sont souvent méconnus par leurs destinataires : les professionnels du travail et des migrations. Ensuite, les institutions chargées de leur suivi et de leur application manquent assez souvent de moyens et de capacité.

Il en est ainsi de celle qui lie le Sénégal au Gabon. Signée en 1982 elle n'a toujours pas été ratifiée par ce dernier. Cet état de fait s'explique probablement par la faiblesse du

nombre de gabonais travaillant au Sénégal par rapport au nombre important de Sénégalais présents au Gabon en raison des différentes possibilités d'emploi qui s'offrent à eux.

Malgré la ratification par le Sénégal et le Mali de la convention signée à Bamako le 26 juillet 1996, sa mise en œuvre pratique se limite encore à une simple entraide administrative dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le Sénégal est également lié à la Mauritanie par une convention de sécurité sociale signée le 28 octobre 1972 et modifiée par un nouvel accord intervenu le 5 décembre 1987. En raison d'une différence de taux, les ressortissants des deux pays ne bénéficient pas des avantages liés aux prestations familiales. Ce faisant, l'application de l'accord se révèle partiel puisque se limitant au paiement des arrérages de rente pour le Sénégal.

Toujours est-il qu'en l'absence de conventions de sécurité sociale signées entre les pays d'accueil et les pays d'origine, les migrants travaillant dans un autre pays ne peuvent pas faire bénéficier aux membres de leur famille restés au pays des différentes prestations. De même, ceux qui se résolvent à quitter le pays d'accueil courrent le risque d'une perte ou d'une non jouissance de leurs droits nés ou à naître.

Il est vrai que la coordination entre les Caisses de sécurité sociale n'est pas aisée. Leur coopération se heurte assez souvent au faible développement du système de sécurité sociale des pays concernés, qui ne couvre pas toutes les prestations offertes par le pays d'accueil, mais aussi aux différences de système de sécurité sociale des pays d'origine et d'accueil du migrant et enfin l'insuffisance des capacités administratives pour prouver et garantir que toutes les conditions requises sont satisfaites d'une part, et assurer de façon efficace le transfert des prestations durant plusieurs années, d'autre part.

8.2 Recommandations

L'harmonisation de la réglementation interne avec les instruments juridiques internationaux pertinents

Dans un environnement où certains droits fondamentaux ne sont pas souvent garantis aux nationaux, il est difficile d'envisager un meilleur traitement en direction des étrangers arrivant sur le territoire national.

La situation est d'autant plus paradoxale que bon nombre de constitutions²⁶ disposent que les

26 C'est le cas de la Côte d'Ivoire et du Sénégal qui ont consacré d'ailleurs le système moniste qui veut que l'ordre juridique international et interne ne fasse qu'un. Autrement dit les traités et conventions internationales ratifiées et

traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.²⁷ C'est dire qu'une fois les conditions requises remplies, ces instruments intègrent l'ordre juridique interne. Dans l'hypothèse de contrariété entre ces normes et le droit interne, les premières prévalent.

Eu égard à l'ignorance par les destinataires de cette règle, il est urgent que les pouvoirs publics procèdent à l'harmonisation de leur réglementation interne avec les conventions et traités internationaux signés et ratifiés. Cela serait l'occasion d'éliminer de la législation interne tous les éléments contradictoires avec ces traités.

L'assurance volontaire comme alternative

Face aux lacunes des dispositifs nationaux de protection sociale qui laissent en rade les travailleurs indépendants ainsi que les membres de la famille du migrant restés au pays, l'assurance volontaire apparaît comme une alternative. Elle est d'autant plus opportune qu'elle peut couvrir aussi bien les prestations

publiées doivent intégrer l'ordre juridique interne. Contrairement à la théorie dualiste qui elle, par contre requiert des mesures de réception dans l'ordre juridique interne.

27 Article 98 de la constitution du Sénégal.

en espèce à long terme (pension de vieillesse) que celles à court terme (indemnités de maladie). Ce type d'assurance se prête aussi bien également aux prestations en nature (soins de santé, maternité et accidents de travail) pour les personnes vivant dans le pays d'origine. Par contre les choses peuvent se compliquer dans l'hypothèse où les assurés vivent en dehors du pays d'origine, en raison de l'absence d'accords entre les différentes institutions de sécurité sociale.

L'assurance peut trouver son fondement dans la réglementation interne d'un accord international sur la sécurité sociale à l'instar de celui liant la France au Cameroun. En vertu de son article 6, le règlement concernant la législation applicable n'est pas une barrière pour les ressortissants français couverts par la sécurité sociale camerounaise et pour les ressortissants camerounais couverts par le système sécurité sociale français, d'adhérer à une assurance volontaire complémentaire. Les ressortissants français résidents au Cameroun peuvent adhérer à un système d'assurance volontaire, dans les mêmes conditions que les nationaux, en tenant compte des périodes d'assurance en France et vice-versa.

D'ailleurs certains pays se sont inscrits dans cette logique en l'absence d'accord de ce type. Au Ghana un tel système est disponible

pour les travailleurs indépendants et les ex travailleurs du secteur formel (vieillesse, invalidité et survivants). Au Mali le dispositif couvre les travailleurs indépendants pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants, la maladie, la maternité, les accidents du travail et les allocations familiales. Ce pays se singularise également par la création d'une mutuelle de santé initiée par des migrants camerounais en France pour la couverture des soins de santé des familles restées au pays.

Un système de protection sociale adaptée aux structures communautaires

Les associations de migrants sont des organes à la fois de légitimation et de perpétuation de liens communs et de solidarité. Forts d'une longue expérience des systèmes de cotisation pour le financement de l'entraide, la mise en place de mutuelles de santé et de protection sociale est une panacée pour ce type de migrants exerçant dans leur grande majorité des activités informelles.

La mise en œuvre de cette stratégie consistera pour l'Etat sénégalais et les autorités consulaires à encadrer le regroupement des associations à l'étranger et de les appuyer dans la mise en place d'assurance maladie communautaire pour faciliter l'accès à un grand nombre de migrants à des soins de qualité malgré les contraintes financières et organisationnelles de ces associations.

Trois objectifs spécifiques doivent être définis : 1) organiser et sensibiliser les associations de migrants pour renforcer leur adhésion aux mutuelles de santé ; 2) mettre en place un environnement favorable, tant au niveau du pays de départ qu'au niveau des institutions du pays d'accueil, au développement des mutuelles de santé des migrants ; 3) renforcer les capacités de mise en place et de gestion des mutuelles de santé des migrants.

9. Bibliographie

Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD)

2004 *Enquête sénégalaise auprès des ménages. Deuxième rapport de synthèse.* www.ansd.sn/publications/rapports_enquetes_etudes/enquetes/ESAM_2.pdf.

Ammassari, S.

2005 *Gestion des migrations et politiques de développement: optimiser les bénéfices de la migration internationale en Afrique de l'Ouest, Secteur de la protection sociale,* Programme des Migrations Internationales, Bureau International du Travail, Genève, p. 99.

Audebert, C. et N. Robin

2008 *L'externalisation des frontières des « Nords » dans les eaux des « Suds ». L'exemple des dispositifs frontaliers américains et européens visant au contrôle de l'émigration caribéenne et subsaharienne »* (communication orale), présenté à *Vivre et tracer les frontières dans les mondes contemporains. Frontières, limites et confins : espaces partagés, espaces disputés.*

Ba, H et A. Fall

2006 *Législations relatives aux travailleurs migrants en Afrique de l'Ouest.* Genève, Bureau international du Travail.

Bureau International du Travail (BIT)

2004 *Résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée.* www.ilo.org/public/french/support/lib/resource/subject/Imres2004.pdf.

2010 *La migration internationale de main-d'œuvre: une approche fondée sur les droits.* www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/rights_based_es_fr.pdf.

Bredeloup, S.

1995 *Sénégalais en Côte d'Ivoire, Sénégalais de Côte d'Ivoire, Dynamiques migratoires et recompositions sociales en Afrique de l'Ouest.* Mondes en Développement, 1995, 23 (91), p. 13-29. ISBN 2-87081-050-4.

2007 *La Diaspora du fleuve Sénégal. Sociologie des migrations africaines*. Toulouse, Presses universitaires du Mirail, IRD Éditions, p. 301.

Cisse, A.

2009 *Protection sociale des migrants travailleurs de retour, Atelier sur la réintégration socioprofessionnelle des migrants de retour dans les pays de la CEDEAO*, BIT, MIGSEC ROAF, Dakar.

Daum, C. (coord.)

1993 Immigration et développement, Dossier, *Hommes & Migrations*, n°1165 : 6-10 et 13-18.

Diane, L.

2010 *Politiques migratoires au Sénégal, expériences nationales*, actes du colloque sous-régional « *Gestion des migrations et politiques migratoires en Afrique de l'Ouest* », organisé par la Fondation Friedrich Naumann pour la Liberté, les 19 et 20 Avril à l'hôtel Teranga de Saly, Sénégal.

Dioh, A.

2009 *Etude nationale sur les discriminations en matière d'emploi et de profession au Sénégal*, BIT-PAMODEC, Avril.

2010a *La migration féminine au Sénégal : approche juridique*, CARIM notes d'analyse et de synthèse, Robert Schuman Center for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI), European University Institute.

2010b *L'appréhension de la migration irrégulière par le droit sénégalais*, CARIM notes d'analyse et de synthèse 2010/27, Robert Schuman center for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI), European University Center.

2010c *L'application par le Sénégal de la convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille*, CARIM notes d'analyse et de synthèse 2010/48, Robert Schuman center for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI), European University Center.

2011 *Etat des flux migratoires et l'accès à la sécurité sociale pour les ressortissants et les travailleurs migrants résidant dans l'Ouest de l'Afrique*, Réunion d'experts sur les droits sociaux des migrants et leur portabilité dans un cadre transnational, Rabah, 30 mars-1 avril.

**Development Research Centre on Migration, Globalisation and Poverty
(Migration DRC)**

2007 Global Migrant Origin Database, University of Sussex.
Available from www.migrationdrc.org/research/typesofmigration/global_migrant_origin_database.html
(accessed 24 April 2013)

Docquier, F. et A. Marfouk

2005 *Brain drain in developing regions*, Mimeo, World Bank.

Fall, P. D.

2003 *Migration internationale et droits des travailleurs au Sénégal*, UNESCO- Rapports par pays sur la ratification de la Convention des Nations unies sur les droits des migrants.
<http://matrix.msu.edu/~ucad/papadembafall/maoumy/Texte/139532fUNESCO%20Rapport%20senegal.pdf>.

IRIN

2009 *Gambie: Toujours des enfants des rues en dépit de mesures strictes*, 9 juin, <http://irinnews.org/fr/ReportFrench.aspx?ReportID=84768>.

Mérabet, O.

2006 *Termes de référence pour une étude sur le profil migratoire de la Côte d'Ivoire*. Rapport Final, Mars, p. 96.

Mezzetti, P., F. Rogantin et M. Russo

2009 *Association d'immigrants sénégalais : Nouveaux acteurs pour le développement*, Working Paper 10, CESPI, p. 50.

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

n.d. *Le droit et les migrations en Afrique de l'Ouest*, www.iomdakar.org/droit-migrations-ao/page.php?pg=2&c=43&lib=Le+droit+et+les+migrations+en+Afrique+de+l%92Ouest.

2005 *Migrations et Protection des Droits de l'Homme, Droit international de la migration*, N° 3, 2005, p. 5.

2009a *Migration au Sénégal : Profil National*. www.iomdakar.org/profiles/fr/content/profil-migratoire-senegal.

2009b *Migration en Côte d'Ivoire : Profil national*, www.iomdakar.org/profiles/fr/content/profil-migratoire-Côte-divoire.

Réseau Migrations et Urbanisation en Afrique de l'Ouest

1996 *Migrations en Afrique de l'Ouest : de nouvelles tendances.*
Réseau Migrations et Urbanisation en Afrique de l'Ouest
(REMUAO).

Tall, S. M. et A. Tandian

2010 *La migration des personnes hautement qualifiées du Sénégal :
Historicité, actualité et perspectives*, Consortium pour la
Recherche Appliquée sur les Migrations internationales
(CARIM), Florence, 25 p.

Tandian, A. (coord.)

2011 Protection sociale des migrantes sénégalaises évoluant
dans les activités agricoles et les services aux particuliers en
Espagne, GERM-CRDI, p 178.

Tounkara, C.T.

2009 *Protection sociale des travailleurs migrants sénégalais
et de leurs familles : Diagnostic et recommandations
d'amélioration*, Organisation Internationale du Travail

Union africaine

2006 Aide-Mémoire de la Réunion d'Experts sur la Migration et le
Développement, Alger, 3-5 avril 2006. [www.carim.org/public/
polsoctexts/PO3ALG1307_1121.pdf](http://www.carim.org/public/polsoctexts/PO3ALG1307_1121.pdf).

10. Annexes

Guide d'entretien

A. Guide d'entretien destiné aux émigrés

1. Vie des émigrés

- Conditions d'entrée en migration ;
- Conditions de séjour à l'étranger ;
- Conditions d'installation et d'hébergement à l'étranger ;
- Mobilités/circulations des émigrés ;
- Conditions de sécurité.

2. Situation sanitaire des émigrés

- Accès à la santé ;
- Accès aux services sociaux de base ;
- Accès à la sécurité sociale et à la pension de retraite ;
- Questions de santé spécifiques aux émigrés : prise en charge de la famille restée au pays, etc.

3. Conditions de travail des émigrés

- Accès à un emploi décent ;
- Egalité de salaire et de traitement entre étrangers et nationaux ;
- Liberté syndicale (conditions d'adhésion, modes d'expression, etc.) ;
- Conditions d'obtention de congés (fréquence, durée, etc.) ;
- Conditions de prise et de bénéfice de retraite (date, location des bénéfices, choix possibles de l'émigré, etc.) ;
- Conditions de travail : heures supplémentaires, travail de nuit, pénibilité.

4. Accès à la justice

- Accès à la justice ;
- Atteintes faites aux droits des émigrés ;
- Respect à la vie privée ;
- Liberté d'opinion et de conscience (religion).

5. Droits aux transferts d'argent

- Rapports avec les établissements financiers (ouverture de compte bancaire, épargne, etc.) ;
- Droit de transférer les gains et économies vers le pays d'origine.

6. Rapports entre émigrés et services consulaires

- Droit à l'assistance des autorités diplomatiques et consulaires ;
- Sources et modes d'accès aux informations relatives aux droits des émigrés ;
- Rôles des consulats en matière de protection des émigrés ;
- Fréquence des rencontres ;
- Accès aux services administratifs (passeports, CNI).

7. Familles des émigrés

- Protection des femmes et des enfants des émigrés ;
- Droit au regroupement familial ;
- Droit à l'éducation des enfants : accès, langue ;
- Droit au logement ;
- Rapports familiaux (dans le pays de séjour et avec le pays d'origine).

8. Difficultés rencontrées par les émigrés

- Obstacles pour respect des droits :
 - Age ;
 - Sexe ;
 - Niveau d'étude ;
 - Activités ;
 - Durée du séjour ;
 - Type de séjour ou titre de séjour ;
 - Expériences du voyage ;
 - Barrières linguistiques, etc. ;
 - Conflits politiques ou désastres et catastrophes ;
- Recours existants et stratégies pour dépasser les obstacles.

B. Guide d'entretien destiné aux associations d'émigrés et ONGs

- Rôle, type et représentativité des associations / ONGs ;
- Formes d'assistance (sociales, économiques, juridiques, etc.) ;

- Limites des associations d'émigrés et ONGs ;
- Stratégies des associations d'émigrés et ONGs ;

C. Guide d'entretien destinée aux Ambassades / Consulats

- Accessibilité des ambassades ou consulats (éloignement, fréquence des rencontres, existence de rencontres formelles, compétences du staff, etc.) ;
- Accueil des compatriotes (immatriculation, cartes consulaires, recensements, carte diplomatique et représentation dans le pays hôte, etc.) ;
- Formes d'assistance (sociales, économiques, juridiques, etc.) ;
- Limites et difficultés des ambassades / consulats ;
- Stratégies des ambassades / consulats ;
- Activités organisées au bénéfice des émigrés (salons, foires, sessions d'information et de formations) ;
- Vote des émigrés et participation à la vie politique dans le pays de séjour ou d'origine ;
- Existence de documents de politiques ou d'orientation ;

D. Guide d'entretien destinée aux institutions des pays d'accueil

1. Instruments juridiques en matière de préservation des droits des émigrants sénégalais

- Les textes en matière de préservation des droits des émigrants sénégalais :
 - Accès à un emploi décent ;
 - Egalité de salaire et de traitement entre étrangers et nationaux ;
 - Liberté syndicale (conditions d'adhésion, modes d'expression, etc.) ;
 - Accès à la justice ;
 - Respect à la vie privée ;
 - Liberté d'opinion et de conscience (religion) ;
 - Protection des femmes et des enfants des émigrants ;
 - Droit au regroupement familial ;
 - Droit à l'éducation des enfants ;
- Les conventions régionales et internationales en matière de préservation des droits des émigrants sénégalais.

2. Les institutions en charge de la protection sociale des émigrants sénégalais

- Les structures en charge de la protection sociale des émigrants sénégalais :
 - Retraite ;
 - Prise en charge maladie ;
 - Invalidité ;
 - Chômage.

3. Les obstacles à la préservation des droits des émigrants

- Obstacles juridique et institutionnel pour le respect des droits des émigrants :
 - Pays d'accueil.

4. Recommandations pour surmonter les obstacles à la préservation des droits des émigrants

- Les instruments juridiques ;
- Les structures en charge de la protection sociale des émigrants.

Cette étude vise à cerner les atouts et les contraintes de la protection sociale des migrants sénégalais en Gambie et en Côte d'Ivoire à travers d'une analyse des cadres institutionnel, législatif et réglementaire notamment en matière d'entrée, de séjour et de travail des migrants.

L'étude montre que si sur le plan théorique il existe des instruments juridiques propices à la protection sociale des étrangers, au plan pratique la réalité est moins reluisante, d'autant plus que bon nombre de migrants travaillent dans le secteur informel. Ces emplois sont souvent synonyme de déréglementation, de mauvaises conditions de travail, de faibles perspectives de promotion professionnelle et de protection sociale limitée. Plus que quiconque, le migrant est alors susceptible d'être exploité.

Cette étude recommande l'élaboration de politiques de court et long terme pour une meilleure prise en compte des droits des émigrés sénégalais. Prendre en compte les droits des migrants pourrait ainsi contribuer à l'amélioration significative de leur conditions et à faire de la migration un levier du développement.